
ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE
Élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN)
de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines
et aux fronts rocheux
sur la commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (YVELINES)

RAPPORT D'ENQUÊTE

Enquête publique du JEUDI 15 JUIN au MERCREDI 19 JUILLET 2023 inclus

par Arrêté Préfectoral du 30 MAI 2023

Commissaire enquêteur : Anne de Kouroch
Décision du Tribunal administratif de Versailles du 5 mai 2023
Enquête Publique N°E23000021/78

1	- GÉNÉRALITÉS	4
1.1	<i>Cadre général du projet de plan</i>	4
1.2	<i>Objet de l'enquête.....</i>	4
1.3	<i>Cadre juridique de l'enquête.....</i>	4
1.3.1	Place de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration d'un PPRN.....	4
1.3.2	Déroulement des phases d'association, de concertation et de consultation	5
1.3.3	L'enquête publique et la décision finale	6
1.3.4	L'instruction de la demande	7
1.3.5	Contenu réglementaire du dossier soumis à enquête	7
1.4	<i>Présentation du projet</i>	8
1.4.1	Les carrières et caves répertoriées.....	9
1.5	<i>Les fronts rocheux de la commune.....</i>	11
1.6	<i>Les phénomènes</i>	12
1.6.1	Pour les carrières et les caves	12
1.6.2	Pour les fronts rocheux.....	13
1.7	<i>Les aléas sur le territoire</i>	13
1.7.1	Les effets du PPRN - Enjeux	14
1.7.2	Le règlement.....	16
1.8	<i>Pièces présentes dans le dossier</i>	20
2	- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	20
2.1	<i>Désignation du commissaire enquêteur</i>	20
2.2	<i>Arrêté d'ouverture de l'enquête</i>	20
2.3	<i>Réunions avec le porteur de projet et visites des lieux.....</i>	21
2.4	<i>Mesures de publicités.....</i>	21
2.4.1	Publication dans les journaux	21
2.4.2	Affichages légaux	22
2.4.3	Autres publicités	22
3	- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	22
3.1	<i>Modalités de consultation du dossier d'enquête et de dépôts des observations</i>	22
3.2	<i>Permanences réalisées</i>	22
3.3	<i>Audition du maire concerné</i>	23
3.4	<i>Réunion publique.....</i>	23
3.5	<i>Comptabilisation des observations.....</i>	23
3.6	<i>Clôture de l'enquête.....</i>	23
4	- SYNTHÈSE DES AVIS	24
5	- ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	24

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Cadre général du projet de plan

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Majeurs (PPRNM) sont institués par la loi Barnier du 2 février 1995 (article L562-1 à 7 du Code de l'Environnement). C'est un document réalisé à l'initiative de l'État (Préfet), qui associe les communes concernées. Le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) vise à définir les zones exposées aux risques. Le PPRN ne constitue ni un programme d'aménagement, ni un programme de travaux. Il régit l'aménagement et l'usage du sol pour protéger les personnes, les biens et l'environnement. Il peut prescrire des travaux pour réduire l'exposition aux risques.

L'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT a été prescrite par Arrêté préfectoral n°78-2021-06-15-00005 du 15 juin 2021.

Il y a ainsi nécessité d'étudier et de délimiter plus précisément les zones exposées aux risques et de définir les mesures de réduction de la vulnérabilité appropriées.

La commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT est sur le territoire de la COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND-PARIS SEINE ET OISE (GPS&O) et est située dans le Parc Naturel Régional du Vexin français.

1.2 Objet de l'enquête

Cette enquête publique environnementale concerne l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrains liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux sur la commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT dans les Yvelines (78).

Le projet de PPRN définit des zonages sur la base d'études menées par l'Inspection générale des carrières (IGC) et le CEREMA en 2018 et 2019. Les résultats de ces études ont fait l'objet de porter-à-connaissance du Préfet en date du 15 avril 2019 en ce qui concerne les fronts rocheux et du 2 juillet 2020 pour les cavités.

5 zones principales de carrières et 7 fronts rocheux ont été recensés sur la commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT. Aucune de ces zones n'est à cheval sur d'autres communes, ainsi le périmètre d'enquête est-il limité à cette seule commune. La cartographie des servitudes d'utilités publiques du Plan local d'urbanisme annexé à la délibération du Conseil municipal du 21 décembre 2012 (pièce 6.1-B) indiquait déjà un périmètre I6 « périmètre à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du Code minier et un second périmètre délimitant les « zones de risques cavités ». Étaient également indiquées les limites du Plan de protection des risques inondations, la commune étant en rive droite de la Seine.

1.3 Cadre juridique de l'enquête

1.3.1 Place de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration d'un PPRN

Les modalités d'élaboration, d'approbation et d'application des PPRN sont définies aux articles R.562-1 et suivants du Code de l'environnement.

Il est prescrit par le Préfet, représentant de l'État dans le département. Il est élaboré par les services de l'État, en concertation avec les collectivités locales concernées. Au préalable, l'avis de l'Autorité environnementale est sollicité vis-à-vis de la conduite éventuelle d'une évaluation environnementale (articles R.122-2 et R.122-17 du Code de l'environnement).

L'élaboration du PPRN de mouvements de terrains liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux pour la commune de Follainville-Dennemont a été prescrite par Arrêté préfectoral n°78-2021-06-15-00005 du 15 juin 2021.

La décision de l'Autorité environnementale n° F – 011-21-P-0014 en date du 15 avril 2021, annexée à cet arrêté, dispense de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

L'élaboration d'un PPRN comprend une première phase d'association avec les collectivités territoriales. Ensuite intervient une phase de concertation publique. À l'issue de la phase de concertation (article R.562-7 du Code de l'environnement), le projet de PPRN est soumis pour avis au Conseil municipal de la commune concernée ainsi qu'aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés (article R.562-7 du Code de l'environnement). Le projet de plan est également soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière s'il contient des dispositions relatives aux terrains agricoles ou forestiers.

C'est en fin de processus que le projet de PPRN est soumis par le Préfet à une enquête publique (article R.562-8 du Code de l'environnement) dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 de ce même code.

L'Arrêté préfectoral du 30 MAI 2023 a prescrit l'ouverture de cette enquête publique.

À l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le PPRN, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du Code de l'environnement).

1.3.2 Déroulement des phases d'association, de concertation et de consultation

Phase d'association : Les modalités d'association dans le cas de l'élaboration du PPRN de la commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT sont exposées dans l'article 4 de l'arrêté de prescription (arrêté préfectoral n°78-2021-06-15-00005 du 15 juin 2021).

Ont été associés à l'élaboration du projet :

- le maire de la commune de Follainville-Dennemont,
- le président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Cette phase a comporté :

- une réunion de lancement avec la commune de Follainville-Dennemont le 18 décembre 2020 en visioconférence pour la présentation de la démarche d'élaboration du PPRN et des cartes d'aléas en vue de leur validation ;
- une première réunion d'association organisée le 28 mai 2021 en visioconférence pour la présentation des enjeux en vue de leur validation ;
- une seconde réunion d'association organisée le 27 juillet 2022 à la mairie de Follainville-Dennemont pour la présentation du projet de PPRN.

Phase de concertation : L'objectif de la phase de concertation publique est de contribuer à une appropriation de la démarche d'élaboration du PPRN par la population. Les modalités de la concertation avec le public sont exposées dans l'article 5 de l'arrêté de prescription (Arrêté n° 78-2021-06-15-00005).

Les services de l'État mettent à disposition du public les études et documents produits à l'issue de chaque phase d'association, au fur et à mesure de l'avancement de celles-ci.

Aucune observation du public n'a été recueillie par la commune ou la Direction départementale des territoires lors de cette phase amont.

Phase de consultation : Les assemblées délibérantes des collectivités et organismes associés ont été consultées sur le projet de plan conformément à l'article R.562-7 du Code de l'environnement et comme précisé dans l'article 5 de l'arrêté de prescription (Arrêté n° 78-2021-06-15-00005) à savoir :

- le Conseil municipal de la commune de Follainville-Dennemont,
- le Conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,
- le Centre régional de la propriété forestière.

Toutefois c'est bien le Centre national de la propriété forestière (CNPF) qui a été consulté comme prévu dans l'article R.562-7 du Code de l'Environnement et non le Centre régional de la propriété forestière.

La Chambre d'agriculture de la Région Ile-de-France (CAIDF) n'a pas été consultée, car aucun des terrains concernés n'est classé comme agricole.

La consultation officielle des collectivités et des services s'est déroulée à partir du 2 janvier 2023 (date de réception du dernier courrier recommandé retiré) pour une période de deux mois. À défaut d'avis formulé dans le délai de deux mois à compter de la réception du courrier, l'avis est réputé favorable.

L'ensemble des avis recueillis doivent être consignés ou annexés au registre de l'enquête publique conformément à l'article R.562-8 du Code de l'environnement, ce qui a été fait dans le cadre de cette enquête. Les avis ont été annexés au registre d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du Code de l'environnement.

La délibération du conseil municipal et des instances délibérantes des autres entités consultées ont été insérées en annexe 3 du bilan de la concertation.

Le projet de PPRN en application de l'article L.562-3 du Code de l'environnement est ensuite soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'environnement.

1.3.3 L'enquête publique et la décision finale

1.3.3.1 Déroulé de l'enquête publique à la décision finale

L'Arrêté préfectoral du 30 MAI 2023 a prescrit l'ouverture de cette enquête publique.

À l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, et de l'enquête publique, le PPRN, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du Code de l'environnement).

Le PPRN doit être approuvé dans les trois ans à compter de la date de l'arrêté de prescription, soit dans le cadre de ce projet pour la commune de Follainville-Dennemont au plus tard le 14 JUIN 2024. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

Le PPRN approuvé aura valeur de servitudes d'utilité publique et sera annexé au PLUi.

Le PPRN pourra par la suite être révisé en cas d'évolution sensible de la connaissance conformément à l'article R. 562-10 du Code de l'environnement ou modifié si les modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, la modification sera alors engagée selon les articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du Code de l'environnement.

1.3.3.2 Procédure d'enquête

La procédure porte sur une autorisation environnementale.

L'enquête publique est faite selon le chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-18 et R.121-1 à R.123-21).

L'article L 123-1 du Code de l'environnement précise les objectifs de l'enquête publique :
« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

La conduite de l'enquête publique est plus particulièrement précisée articles L 123-13 et L 123-14 du Code de l'environnement et la remise du rapport L 123-15 du Code de l'environnement.

Une seule commune du département de Yvelines est concernée par cette enquête.

1.3.4 L'instruction de la demande

L'instruction de la demande est faite par la Direction départementale des territoires des Yvelines au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement. La Direction départementale des territoires des Yvelines est également chargée d'élaborer ce plan de prévention des risques.

Préalablement, avant le lancement de l'élaboration du PPRN, une demande d'examen au cas par cas a été présentée par la Préfecture des Yvelines. La demande d'examen au cas par cas a été enregistrée sous le numéro n° F- 011-21-P-0014. L'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la Préfecture des Yvelines le 25 février 2021.

L'Autorité environnementale, le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), après examen au cas par cas, sur décision n° F - 011-21-P-0014 en date du 15 avril 2021, a dispensé d'évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques naturels liés de la commune de Follainville - Dennemont (78).

1.3.5 Contenu réglementaire du dossier soumis à enquête

Le dossier d'enquête publique (article R. 123-8 du Code de l'environnement) d'un projet de PPRN est composé de trois documents réglementaires (Code de l'environnement) :

- une note de présentation qui définit la nature des phénomènes naturels (aléas) pris en compte, les enjeux du territoire susceptibles d'être affectés par ces aléas et la méthodologie de caractérisation du niveau de risque pour le zonage réglementaire ;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones où s'applique le PPRN (zonage réglementaire);
- un règlement qui précise pour les zones exposées :
 - . les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones,
 - . les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les particuliers et/ou les collectivités.

Sont par ailleurs ajoutés dans le dossier d'enquête :

- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- Les avis émis sur le projet de Plan
- Le bilan de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.

1.4 Présentation du projet

La commune de Follainville-Dennemont est localisée dans une boucle de la Seine dans le nord-ouest du département des Yvelines. Limitrophe avec le département du Val d'Oise, la commune s'étend sur environ 970 hectares sur la rive droite de la Seine.

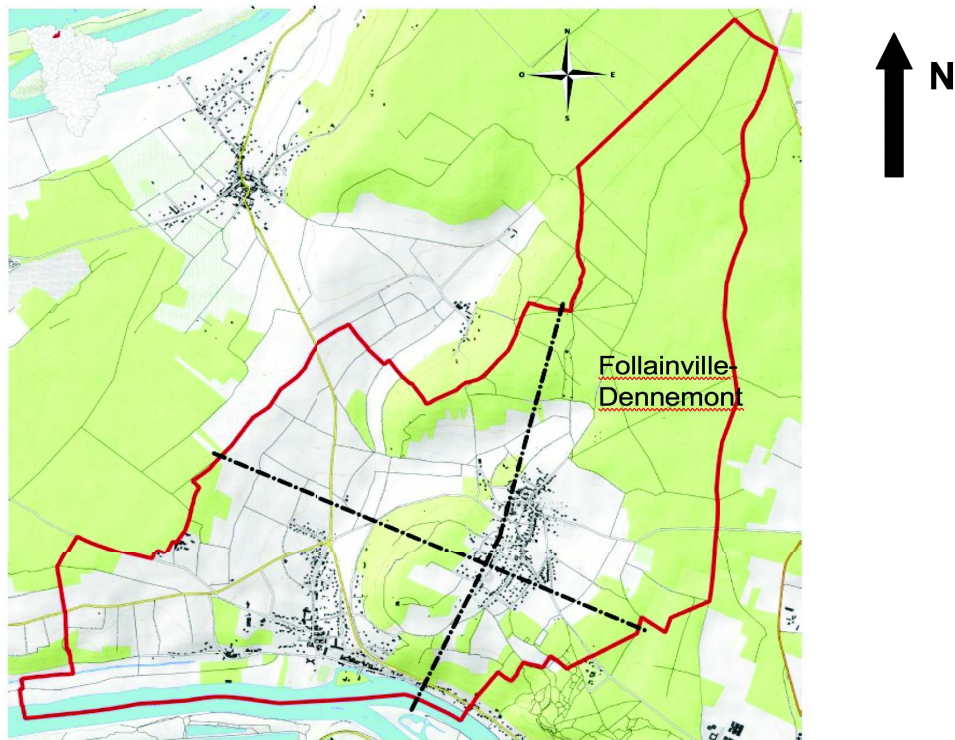
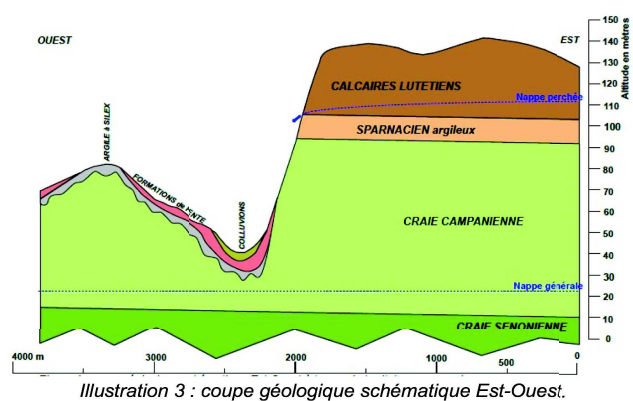
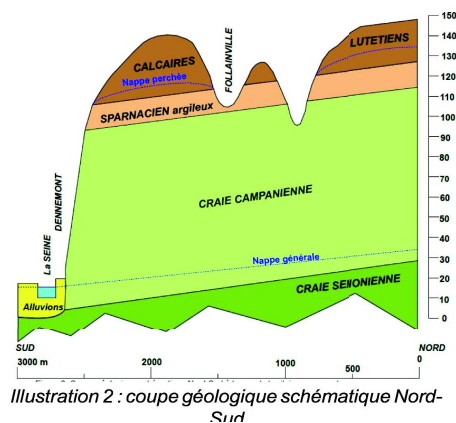


Illustration 1 : plan de situation de la commune (fond de carte 1/25 000, [OpenTopoMap](#)).

Deux plateaux sont identifiés sur le territoire communal : le plateau « bas » à l'ouest qui correspond au hameau de Dennemont (bords de Seine aux altitudes de 20-22 m NGF), et le plateau « haut » à l'est, qui correspond au hameau de Follainville à plus de 120 mNGF. Les coupes géologiques suivantes précisent les formations rencontrées sous ces hameaux.



Les deux formations concernées sont la craie campanienne pour les caves et la grande carrière notamment sur le plateau « bas » du hameau de Dennemont et les calcaires Lutétiens pour le calcaire grossier sur le plateau « haut » du hameau de Follainville.

1.4.1 Les carrières et caves répertoriées

La commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT est concernée par la présence d'anciennes carrières abandonnées de Craie et de Calcaire Grossier et de caves tracées dans la Craie sur le territoire communal.

Ainsi 5 zones principales de cavités ont été répertoriées sur la commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT :

- une carrière de Craie « les Gravieres » (dénommée n°1 « grande carrière »)
- des caves tracées dans la Craie en bord de Seine (dénommées n°2 « caves »)
- une carrière de Craie près de l'église (dénommée n°3 « petite carrière »)
- des cavités (amorces de galeries) dans le Calcaire Grossier au lieu-dit « les Monfernons » et près de la Tour Duval (dénommées n°4)
- une cavité de dimension réduite dans le Calcaire Grossier dans le bois des Hauts de Dennemont (dénommée n°5).

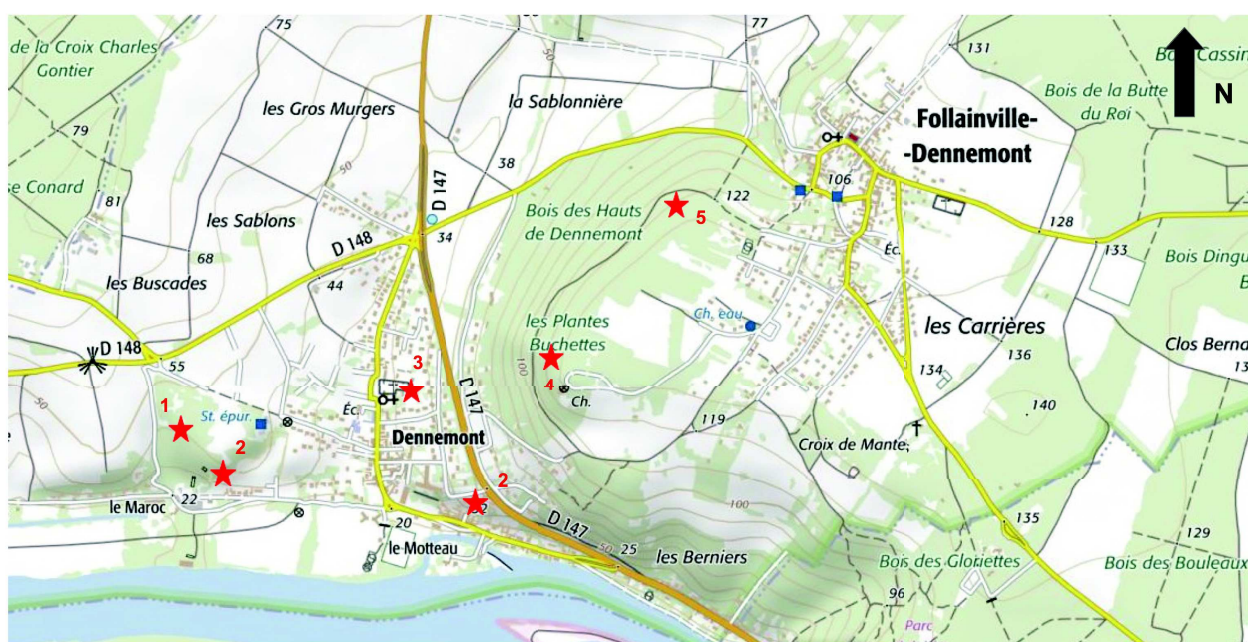


Illustration 4 : localisation schématique des secteurs de cavités à Follainville-Dennemont.

• n°1 : grande carrière de Craie au lieu-dit « les Gravieres »

Au lieu-dit « les Gravieres », cette carrière a été dirigée à des fins d'exploitation industrielle selon un plan préétabli. Au niveau des anciennes carrières à ciel ouvert, des galeries ont été creusées en souterrain selon deux méthodes d'exploitation associées : piliers tournés sur le secteur sud et galeries filantes sur le secteur nord.

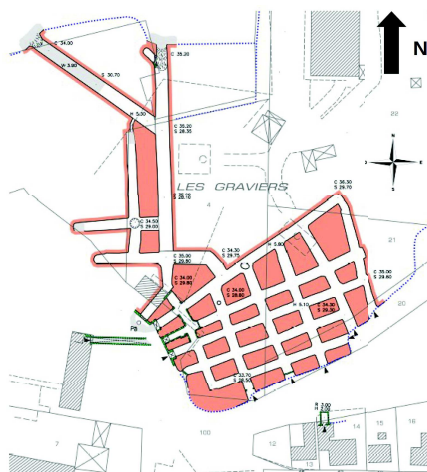
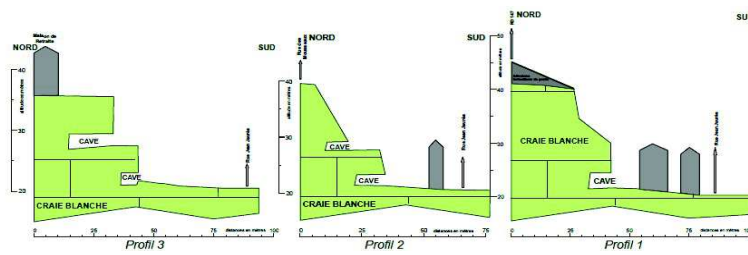
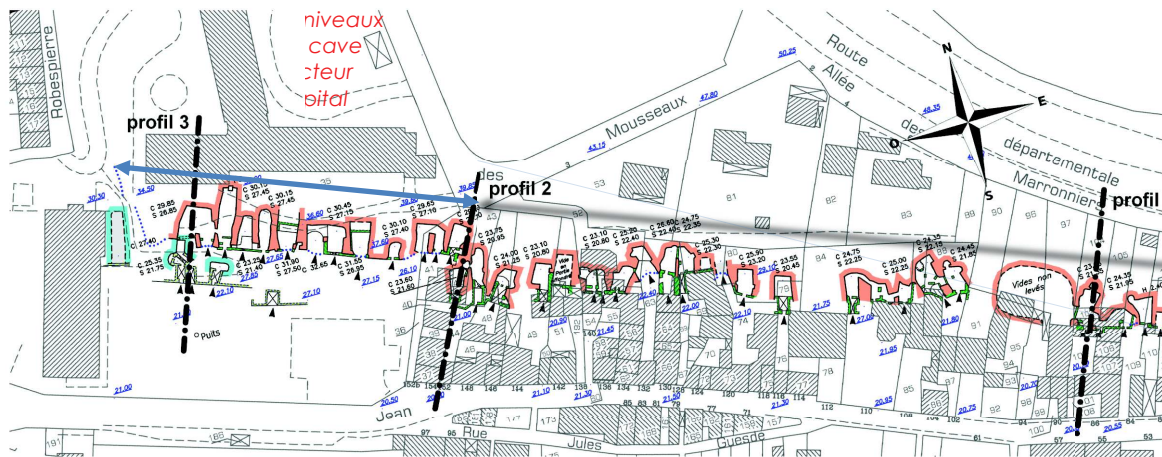


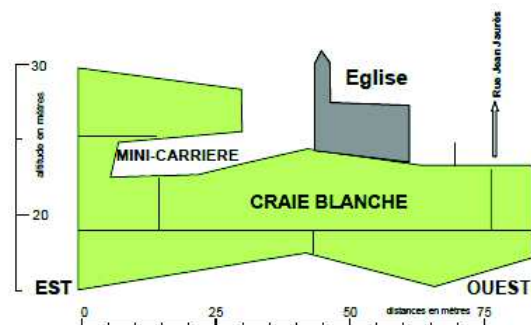
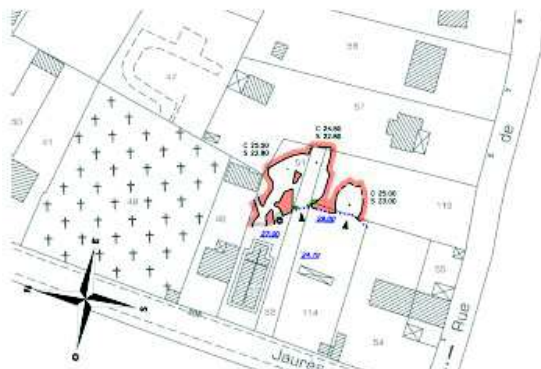
Illustration 5 : grande carrière de Craie « Les Gravieres » (source : atlas des carrières souterraines - IGC)

- **n°2 : caves tracées dans la Craie en bord de Seine**

Des caves tracées selon des besoins particuliers présentes derrière et sous les habitations adossées aux falaises en bord de Seine, au niveau de la rue Jean Jaurès, avec un niveau unique de caves entre le n°80 et n°152 puis deux niveaux de caves superposés au n°154 (ancien hôpital) en raison de l'augmentation d'épaisseur de l'ancienne falaise. (illustration de bonne définition reçue le 17 septembre 2023).



- **n°3 : petite carrière de Craie près de l'église** : c'est un site de deux petites carrières isolées ; Les cavités se situent au pied d'une falaise de moins de 5 m de haut.



des carrières souterraines des Yvelines – IGC

de la petite carrière (source : IGC)

- **n°4 : cavités (amorces de galeries) dans le Calcaire Grossier au lieu-dit « les Monfermons » et près de la Tour Duval** : ancien secteur d'exploitation à ciel ouvert, prolongé modestement, et très localement, en amorces de galeries. L'ancien carrier a dirigé son exploitation en s'appuyant sur un réseau de fractures naturelles importantes (diaclasses).

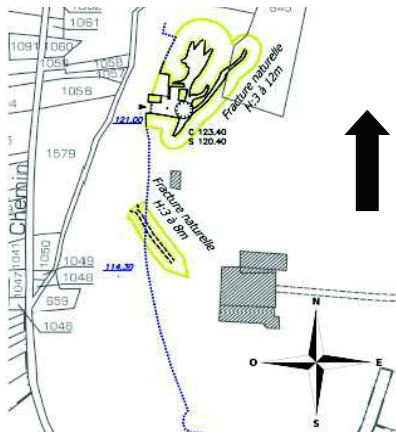


Illustration 10 : plan de la carrière de calcaire grossier - « Les Monfermons » et Tour Duval
(source : atlas des carrières souterraines des Yvelines – IGC)

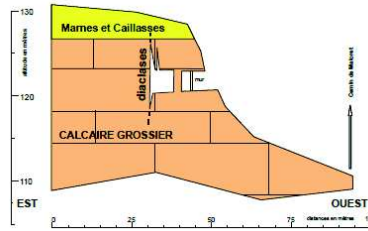


Illustration 11 : coupe géologique schématique (source : IGC)

- N°5 : cavité de dimensions réduites dans le Calcaire Grossier dans le bois des Hauts de Dennemont à proximité d'une ancienne exploitation à ciel ouvert.



Illustration 12 : plan de la carrière de calcaire grossier - « Les Monfermons » et Tour Duval
(source : atlas des carrières souterraines des Yvelines – IGC)

1.5 Les fronts rocheux de la commune

7 zones principales de fronts rocheux ont été identifiées sur la commune de Follainville-Dennemont :

- FR1 : un ensemble de fronts rocheux successifs, sur un grand linéaire dans la Craie au lieu-dit « Les Gravier » au droit du site de la « grande carrière », sous-cavés ponctuellement, et quelques fronts rocheux maçonnés en extrémité Ouest
- FR2 : un front rocheux dans la Craie, parallèle à l'ensemble cité ci-dessus et précédant la zone du lit majeur de la Seine ; une entrée en cavage est identifiée en extrémité ouest
- FR3 : un ensemble de deux fronts rocheux de Craie parallèles en bord de Seine et sous-cavés sur plusieurs secteurs
- FR4 : un front rocheux dans la Craie de linéaire important, situé entre un secteur boisé et la Seine
- FR5 : un front rocheux sous-cavé dans la Craie près de l'église
- FR6 : un front rocheux dans le Calcaire Grossier au niveau du lieu-dit « les Monfermons » et près de la Tour Duval comportant une entrée en cavage
- FR7 : un front rocheux dans le Calcaire Grossier dans le bois des Hauts de Dennemont

Les fiches terrains descriptives des différents ensembles de fronts rocheux n'ont pas été jointes en annexes du dossier mis à l'enquête. Celles-ci mériteraient d'être insérées dans le document définitif.

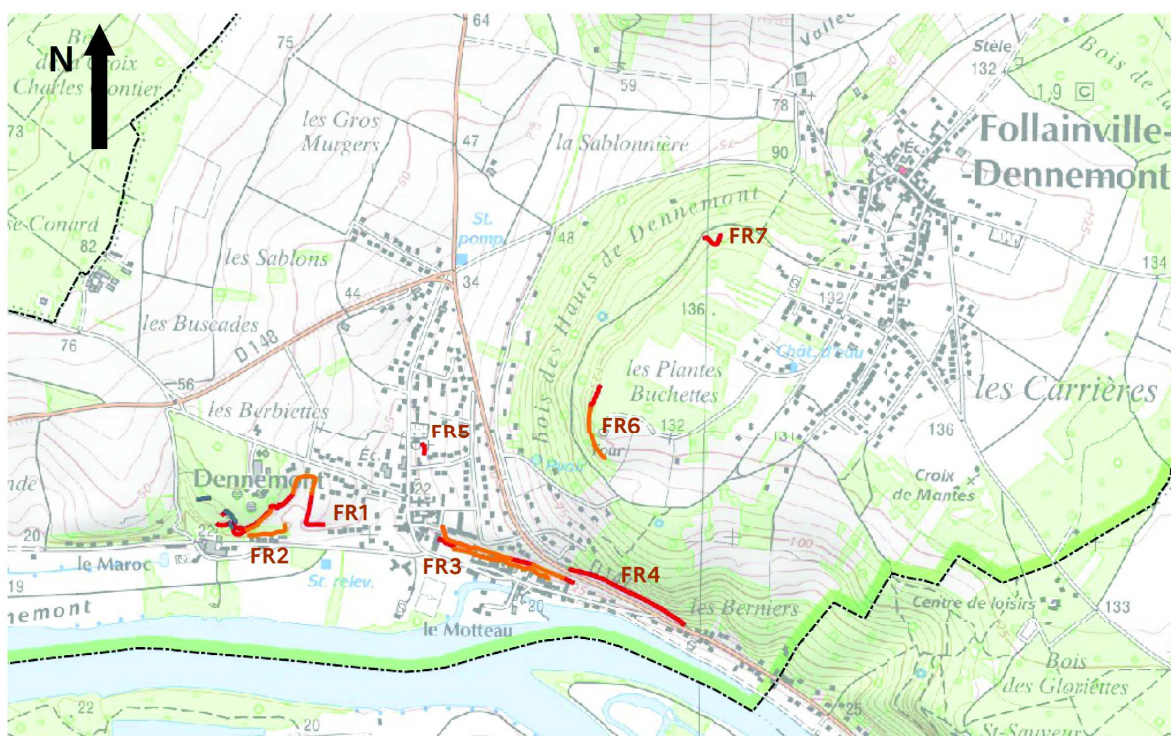


Illustration 21 : localisation des fronts rocheux à Follainville-Dennemont (en rouge : fronts visités, en orange : fronts non visités, en gris : fronts maçonnés) – fond de carte IGN SCAN25.

1.6 Les phénomènes

1.6.1 Pour les carrières et les caves

Dans l'état actuel des connaissances de l'Inspection générale des carrières, aucun désordre passé, lié au risque cavités, n'a été répertorié sur la commune.

- A. Les affaissements** : désordres ponctuels, visibles en surface, sous forme de cuvettes. Peu profonds et sans danger immédiat de rupture brutale. L'affaissement n'a pas été identifié par l'Inspection générale des carrières comme un phénomène redouté à Follainville-Dennemont.
- B. Les effondrements localisés (fontis)** : effondrement ponctuel brutal et soudain de la surface sous forme de cratères ou « entonnoirs » du fait d'une rupture dans le temps des premiers bancs du ciel de carrière. Effets possibles sur les bâtiments : perte de sol au niveau des fondations avec ruine possible de tout ou partie du bâti. Effets possibles sur les canalisations : rupture par flexion dans le vide après l'évènement (immédiat ou à court terme). Le risque est situé dans le hameau de Dennemont quasiment exclusivement constitué par la craie.
- C. Les effondrements généralisés** : type Clamart en 1961, ce sont des phénomènes violents et spontanés en carrière lorsque le rapport de la surface des vides à la surface totale est élevé, ou qu'il existe des volumes de vides importants et une fragilité (par ex. ruine générale des piliers). Effets possibles : dégâts considérables aux constructions sur un périmètre important avec un risque élevé de victimes en raison de la rapidité et de l'importance du mouvement. Ce risque d'effondrement généralisé est écarté par l'Inspection générale des carrières au droit de la « grande carrière » selon l'analyse des modalités d'exploitation du gisement.

Les facteurs aggravants potentiels identifiés : les infiltrations réduisent la résistance à la traction de la roche formant le ciel de carrière. La carrière de Craie serait sensible en cas de venues d'eau. La couche géologique aquifère du plateau « bas » (Dennemont) renferme des ressources d'eau abondantes principalement drainées par la Seine. Les cavités tracées dans le Calcaire Grossier à Follainville-Dennemont ne sont pas affectées la nappe perchée existante.

Facteurs extérieurs : dans les zones présentant des essences d'arbres à racines abondantes et profondes, les racines passent par les fissures. Elles accentuent les venues d'eau en grossissant jusqu'à pouvoir éclater le ciel de carrière, les piliers, le front de taille. Les cavités n°4 (« Les Monfermons », Tour Duval) et n°5 (bois des Hauts de Dennemont) en milieu boisé sont indiquées comme concernées par ce facteur aggravant.

Les travaux de mise en sécurité des carrières : Aucune cavité n'a fait l'objet de travaux de mise en sécurité connus sur la commune de Follainville-Dennemont.

1.6.2 Pour les fronts rocheux

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) a pu constater des désordres : chutes de pierre et de blocs rocheux le long de chemins et chez des particuliers. Plusieurs sections de fronts rocheux n'ont pas pu faire l'objet d'une inspection sur site (problème d'accès – fronts non visités). Cette incertitude est indiquée comme prise en considération.

Les principaux phénomènes d'instabilité redoutés en présence d'un front rocheux peuvent être des chutes de pierres ou de petits blocs (volumes de quelques dm³), de blocs (volumes compris entre la dizaine de dm³ et inférieurs au m³) de gros blocs ou masses (volumes supérieurs au m³).

Ils résultent de l'altération des fronts rocheux, ils peuvent être superficiels, ou bien intervenir sur toute la hauteur du front, selon l'existence de fractures et de failles.

Les plus courants et susceptibles de se produire sur la commune de Follainville-Dennemont sont:

- des dégradations superficielles ;
- des glissements avec une possible rupture ;
- des basculements de bloc ;
- des ruptures de pied de colonne ;
- des ruptures de surplomb ;
- des ruptures en traction.

Les facteurs aggravants sont du même type que pour les caves, principalement l'eau et les racines, mais également les facteurs climatiques.

1.7 Les aléas sur le territoire

Dans les zones de versants rocheux sous-cavés, l'aléa a été caractérisé et évalué selon le guide méthodologique du CEREMA et de l'INERIS (2019).

Le zonage intègre des zones de protection et des marges de reculement qui vont au-delà des limites des cavités pour une meilleure sécurisation des biens et des personnes.

Le zonage intègre des zones de recul et d'épandage qui vont au-delà de la crête du front rocheux pour une meilleure sécurisation des biens et des personnes.

En croisant probabilité d'occurrence et intensité, les niveaux d'aléas pour les carrières et les fronts rocheux ont été définis de faible à fort.

L'aléa mouvements de terrain lié aux cavités souterraines est présent sur 0,3 % du territoire communal, principalement sous forme d'aléa fort (0,18%). L'aléa mouvements de terrain lié aux fronts rocheux est présent sur 0,4 % du territoire communal principalement sous forme d'aléa moyen ou faible (respectivement 0,17% et 0,15 %). En additionnant les zones d'aléa cavités et fronts rocheux, du fait d'interpénétration des zones, l'aléa mouvements de terrain général (cavités et/ou fronts rocheux) ne concerne plus que 52 138m² du territoire soit 0,55 % de sa superficie.

1.7.1 Les effets du PPRN - Enjeux

L'analyse des enjeux par niveau d'aléa a été faite à partir :

- d'un travail d'analyse de données cartographiques en février 2021 ;
- d'une reconnaissance in situ par les services de l'État le 21 mai 2021 ;
- d'une réunion d'échanges avec la commune le 28 mai 2021.

Les enjeux suivants ont été identifiés sur les zones d'aléa mouvements de terrain (cavités et/ou fronts rocheux) :

• Bâti : 22 habitations individuelles sont concernées car implantées totalement ou partiellement en zone d'aléa ainsi que 4 annexes (abris de jardin, garages, etc.). L'église (Follainville), l'ancien hôpital (Dennemont) et le garage automobile rue Jean Jaurès sont situés partiellement en zone d'aléa. Il semblerait toutefois qu'il s'agisse de l'église du hameau de Dennemont qui soit concernée et non celle du hameau de Follainville. Il serait utile de modifier cela dans la notice et le règlement.

• Non bâti : parcelles soumises à l'aléa mouvements de terrain sans que les constructions sur ces zones soient concernées par l'aléa représentent 24 propriétés privées, la parcelle de l'unité de décarbonatation d'eau potable, 15 parcelles non bâties.

Ainsi, avec une moyenne de 2,3 personnes par logement en 2018, 51 personnes seraient exposées à l'aléa fort dans leurs habitations (22 maisons) et leurs propriétés et 55 personnes seraient exposées à l'aléa fort dans leurs seules propriétés (24 propriétés).

• Infrastructures : une section de la route départementale RD147 est concernée. Le trafic indiqué est assez important (entre 5000 et 14 999 véhicules selon la classe de trafic 2009, 10 154 véhicules par jour comptabilisés en 2006).

• Activités dans les cavités :

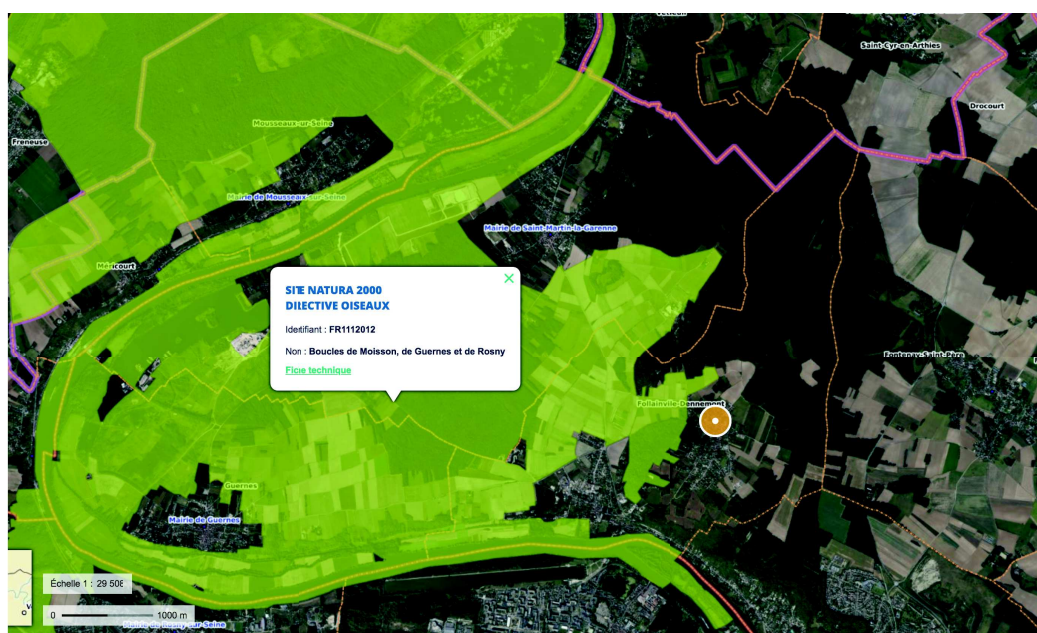
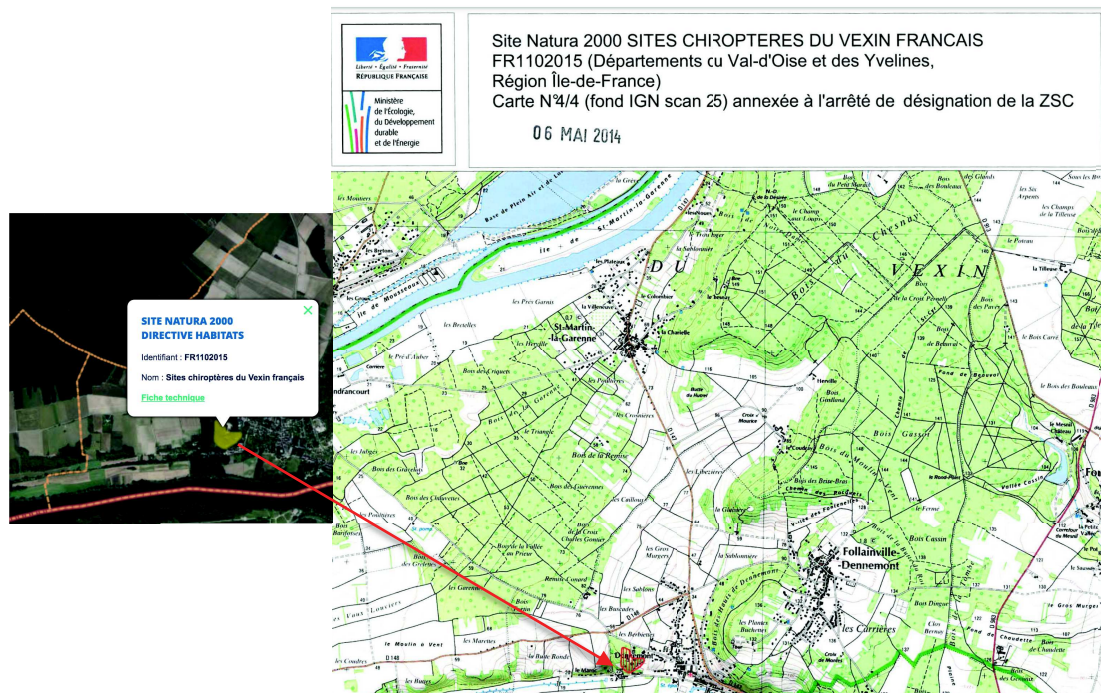
Aucune activité dans les cavités n'est connue dans la commune de Follainville-Dennemont. La majeure partie des cavités est inaccessible par le public (parcelle habitée close ou bien fermée en cas d'accessibilité par une grille barreaudée).

• Les zones d'aléa sont majoritairement constitué d'espaces non urbanisés (forêts, milieux semi-naturels) et représentent une surface d'env. 35 000 m² (forêt pour env. 20 000 m² et milieux semi-naturels pour env. 15 000 m²) et des espaces naturels d'intérêt sont concernés.

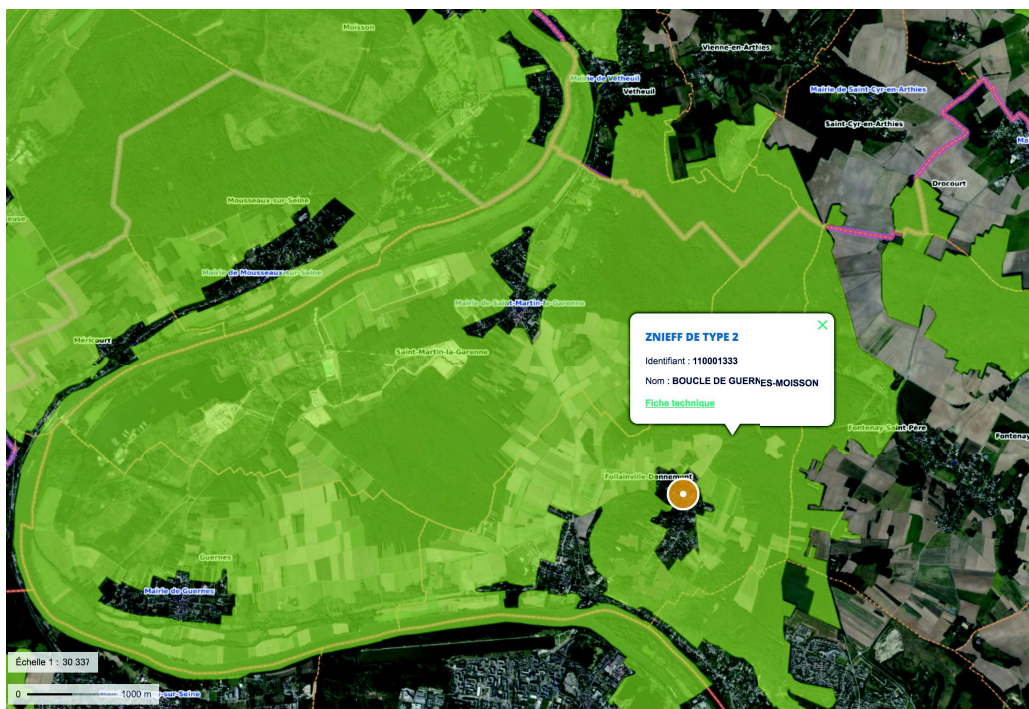
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le patrimoine naturel du territoire de Follainville-Dennemont est exceptionnel du fait de sa position particulière dans une boucle de Seine. La richesse du territoire est soulignée par l'Autorité environnementale. Le territoire de la commune est couvert par :

- deux sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale n° FR1112012 – Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny et la zone spéciale de conservation n° FR1102015 – Sites chiroptères du Vexin français. Cette zone spéciale de conservation n° FR1102015 – Sites chiroptères du Vexin français correspond à « la grande carrière » de Craie « les Graviers » n°1. Les bois concernés par ces zones sont en sites Natura 2000.



- plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique dont la ZNIEFF de type 2 n° 110001333 – Boucles de Guernes-Moisson qui recouvre la quasi-totalité du territoire et concerne la quasi-totalité des carrières, caves et fronts rocheux répertoriés.



- des zones humides (enveloppe d'alerte régionale), des massifs forestiers et des espaces boisés classés dont les espaces boisés sur Follainville concernés par les fronts et carrières.

EFFETS SUR LA CONSTRUCTIBILITÉ

L'Autorité environnementale souligne l'absence d'incidence notable prévisible négative du PPRN, par report d'urbanisation sur les milieux naturels sensibles du territoire communal inventoriés, du fait que le projet de PPRN ne frappe d'inconstructibilité aucun secteur au sein des zones U et AU telles que définies dans le PLUi en vigueur. En effet, les zones susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions après prise en compte du projet de PPRN, représenteraient 90 ha en zone U et 3 ha en zone AU (urbanisable) avec un taux d'urbanisation en zone U de 11,4%. De plus, le plan de prévention ne prescrit pas de travaux de protection collective.

1.7.2 Le règlement

Le zonage réglementaire est établi à partir de la cartographie des aléas mouvements de terrain et de l'analyse des enjeux. 5 catégories de zones sont réglementées de la manière suivante :

- Les zones rouge R(C) pour les carrières et R(FR) pour les fronts rocheux sont inconstructibles.
R(C) : emprise sous-minée de la carrière C1 « grande carrière » de Craie majorée de la zone de protection en zone d'aléa fort additionnée de ses marges de reculemment ; emprises sous-minées majorées des zones de protection des cavités C4 « Montfermons-Tour Duval » et C5 « bois des Hauts de Dennemont » dans le Calcaire Grossier en zone d'aléa moyen et en zone naturelle dans le PLUI à la date d'approbation du PPRN, additionnées de leurs marges de reculemment.

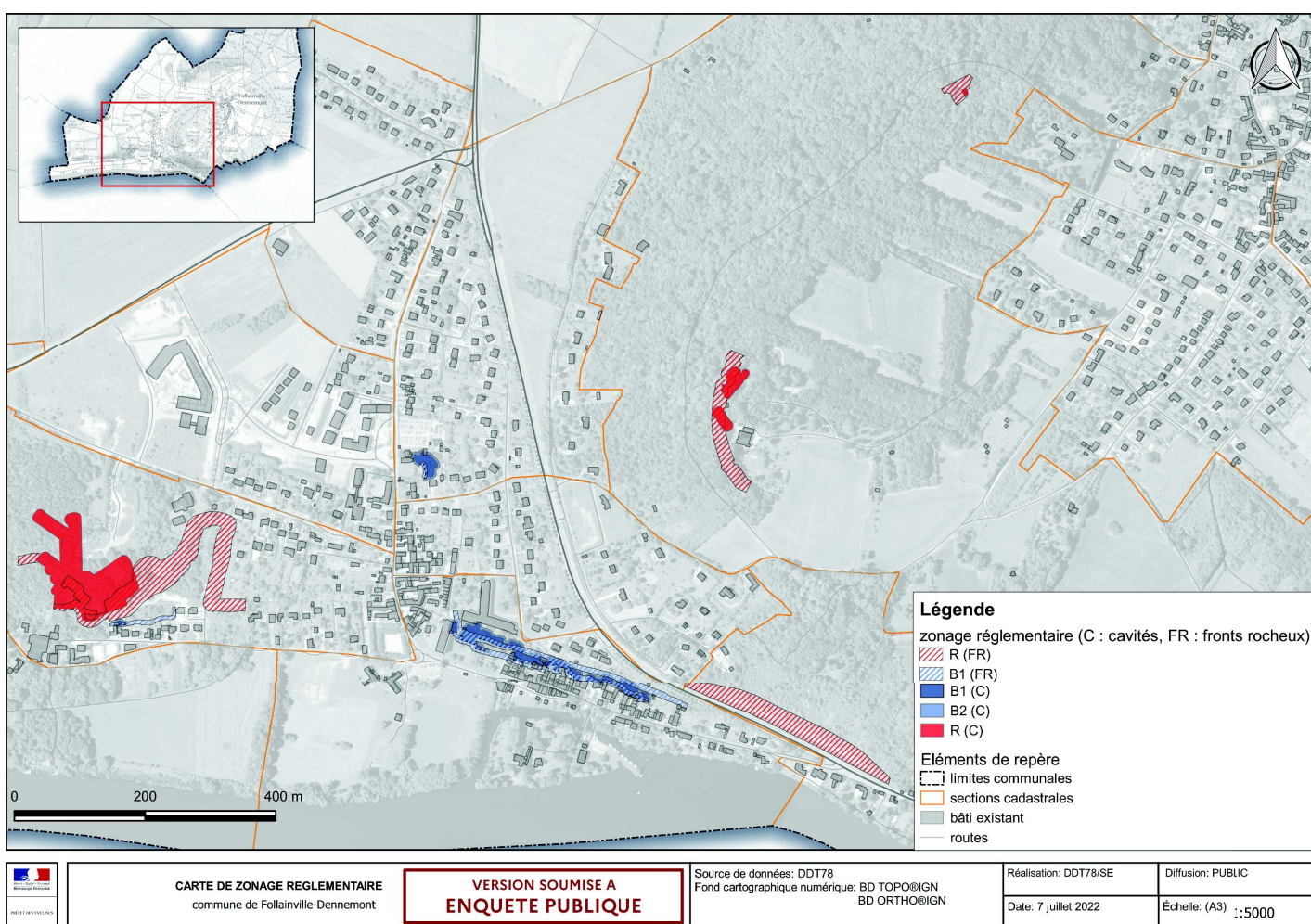
R(FR) : section du front rocheux FR1 en zone d'aléa fort, sections du front rocheux FR1 en zone d'aléa moyen et faible situés majoritairement en zone naturelle dans le PLUI et sections de fronts rocheux FR4 dans la Craie et FR6, FR7 dans le Calcaire Grossier en zone d'aléa moyen ou faible et en zone naturelle dans le PLUI.

• Les zones bleues B1(C), B2(C) pour les carrières et B1(FR) pour les fronts rocheux n'interdisent pas la construction, mais celles-ci sont très encadrées dans le règlement :

B1 (C) : emprises sous-minées majorées des zones de protection de la zone de cavités C2 « caves » et emprise sous-minée majorée de la zone de protection de la « petite carrière » C3 dans la Craie.

B1 (FR) : aux sections de fronts rocheux FR2, FR3, FR5 dans la Craie situées majoritairement en zone urbanisée dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la date d'approbation du PPRN.

B2 (C) : aux marges de reculement des emprises sous-minées situées en zones bleues.



Le tableau ci-après précise les modalités de classification des zones par site concerné.

	<u>typologie</u>	CAVITÉS			FRONTS ROCHEUX	
	<u>aléa</u>	<u>fort</u>	<u>moyen</u>	<u>faible</u>	<u>fort</u>	<u>moyen</u> ou <u>faible</u>
<u>enjeux</u>	<u>zone</u> urbanisée U	B1 (C)	B1 (C)	B2 (C)		B1 (FR)
	<u>zone</u> naturelle N	R (C)	R (C)	R (C)	R (FR)	R(FR)

+

<u>zone</u> réglementée	<u>typologie</u> du risque	<u>matériau</u>	<u>zone</u> concernée	<u>aléa</u>	<u>enjeux</u> zonage PLUi
ROUGE (C)	<u>cavités</u> souterraines	Craie	C1 « grande carrière » - emprise sous-minée et zone de protection	<u>fort</u>	N
			C1 « grande carrière » - marges de reculement	<u>faible</u>	
		Calcaire Grossier	C4 « Monfermons – Tour Duval » - emprise sous-minée et zone de protection	<u>moyen</u>	
			C4 « Monfermons – Tour Duval » – marges de reculement	<u>faible</u>	
			C5 « bois des Hauts de Dennemont » – emprise sous-minée et zone de protection	<u>moyen</u>	
			C5 « bois des Hauts de Dennemont » – marges de reculement	<u>faible</u>	
ROUGE (FR)	<u>fronts</u> rocheux	Craie	FR1	<u>fort</u>	N
			FR1	<u>moyen</u>	
			FR1	<u>faible</u>	N
			FR4	<u>moyen</u>	
		Calcaire Grossier	FR7	<u>moyen</u>	
			FR6	<u>faible</u>	
BLEUE B1 (C)	<u>cavités</u> souterraines	Craie	C2 « caves » - emprises sous-minées et zones de protection	<u>fort</u>	U majoritaire
			C3 « petite carrière » - emprise sous-minée et zone de protection	<u>moyen</u>	U
BLEUE B1 (FR)	<u>fronts</u> rocheux	Craie	FR3	<u>moyen</u>	U majoritaire
			FR5		U
		Craie	FR2	<u>faible</u>	U
			FR3		U majoritaire
FR4	N				
BLEUE B2 (C)	<u>cavités</u> souterraines	Craie	C2 « caves » - marges de reculement	<u>faible</u>	U majoritaire
			C3 « petite carrière » - marges de reculement		U

La synthèse ci-après du règlement explicite la distinction entre les activités et biens existant et les projets.

Biens et activités existants – titres 4 et 5 du règlement	
TOUTES ZONES	<p>Constructions existantes situées totalement ou partiellement dans les zones réglementées</p> <p>OBLIGATION DE FAIRE : les études/investigations géotechniques et travaux doivent être réalisés dans un délai de 5 ans. Les travaux imposés à des biens construits ou aménagés mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.</p> <p>Les études et travaux peuvent faire l'objet d'un financement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.</p> <p>Les mesures prescrites pour les biens et activités existants, sont également recommandées pour les aménagements existants (voirie publique et privée, places de stationnement, parcs et jardins,...).</p> <p>Mesures de prévention et de protection (titre 4), principalement ; limiter l'infiltration de l'eau dans le sol des secteurs à risques ; limiter la présence humaine dans les cavités en l'absence de travaux de mise en sécurité ; limiter la présence humaine en crête et en pieds de fronts rocheux (éloigner les jeux pour enfants, les bancs etc.) ; prévenir les risques de chute de blocs par un entretien courant des fronts rocheux en maintenant une végétation appropriée, maintenir les fronts rocheux nus en assurant une purge régulière, maîtriser les eaux de ruissellement. Contrôle d'étanchéité des canalisations ou de leur état tous les 5 ans. Assurer le bon entretien des dispositifs de protection contre les chutes de blocs. Les accès aux carrières doivent être fermés dans 1 délai d'1 an pour en interdire l'accès au public.</p> <p>Mesures de sauvegarde en cas de besoin.</p>
Rouge R(C) et R(FR) et Bleu B1(C)	<p>OBLIGATION DE FAIRE :</p> <p>Étude géotechnique des cavités/fronts rocheux (cf. titre 5) : délai de 2 ans</p> <p>Exécution des travaux préconisés : à l'issue de l'examen géotechnique, délai de 5 ans</p> <p>Visite de surveillance a minima bisannuelle</p> <p>Travaux éventuels nécessaires (matérialisation des puits en surface...) pour mener à bien l'examen géotechnique et les visites régulières.</p>
Bleu B1 (FR) et Bleu B2 (C)	<p>Bleu B1 (FR) : les fronts rocheux doivent faire l'objet d'une surveillance régulière en complément de l'entretien ; examen visuel ou suivi avec instrumentation.</p>

Projet	
TOUTES ZONES	<p>Projets de constructions nouvelles, de nouveaux aménagements et ouvrages ainsi que les projets d'extension, de changement de destination et de reconstruction après sinistre de constructions existantes</p> <p><i>études géotechniques et travaux prescrits doivent respecter les dispositions précisées au titre 6 du règlement</i></p>
Rouges R(C) et R(FR)	<p>Zones inconstructibles.</p> <p>quelques exceptions : travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRN, constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt général, travaux de réparation ou de reconstruction à l'identique après sinistre dans le cas d'un sinistre autre que l'aléa mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières et/ou fronts rocheux sous conditions, travaux destinés à réduire voire à supprimer le risque de mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières et/ou de fronts rocheux.</p>
Bleu B1 (C)	<p>sont autorisés : travaux de construction et d'extension d'annexes sous conditions, travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRN, constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt général, travaux de réparation ou de reconstruction à l'identique après sinistre dans le cas d'un sinistre autre que l'aléa mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières et/ou fronts rocheux sous conditions, travaux destinés à réduire voire à supprimer le risque de mouvement de terrain.</p>
Bleu B1 (FR)	<p>Investigations géotechniques et réalisation des travaux et/ou une surveillance préconisés ainsi que réaliser des fondations adaptées</p>
Bleu B2 (C)	<p>Réaliser des fondations adaptées</p>

1.8 Pièces présentes dans le dossier

Les pièces du dossier d'enquête publique ont été établies par la Direction départementale des territoires des Yvelines. Ces pièces sont celles composant le dossier de consultation officielle des collectivités locales et des services transmis, pour avis, le 11 janvier 2022 conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement.

Les avis recueillis lors de la consultation officielle ont été joints au dossier soumis à l'enquête, et également de manière séparée, annexés aux registres d'enquête ainsi que sur le site internet dédié.

Le dossier du projet de PPRN intitulé « Plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités et aux fronts rocheux » de Follainville-Dennemont composé des 9 pièces suivantes :

- Pièce n°1 : L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 30 mai 2023
- Pièce n°2 : « Note de présentation - Version enquête publique » référencé d'Avril 2023 en format A4 comprenant 55 pages sans annexes
- Pièce n°3 : « Zonage réglementaire », Version enquête publique » référencé d'Avril 2023, 3 pages éditées en A3, au 1/5000^e
- Pièce n°4 : « Règlement - Version enquête publique » d'avril 2023 en format A4 comprenant 24 pages + 1 Annexe
- Pièce n°5 : « Bilan de la concertation - Version enquête publique » d'avril 2023 en format A4 comprenant 13 pages + 4 annexes
- Pièce n°6 : AP prescrivant l'établissement du PPRN Arrêté n°78-2021-06-15-00005
- Pièce n°7 : Décision de l'avis de l'Autorité environnementale n°F-011-21-P-0014

Ont été insérés également les documents suivants à titre informatif :

- Pièce n°8 : « cartographie des aléas » sur la commune de Follainville-Dennemont, 3 pages éditées en A3, au 1/5000^e
- Pièce n°9 : « cartographie des enjeux » sur la commune de Follainville-Dennemont, 8 pages éditées en A3, à différentes échelles.

La décision de l'Autorité environnementale n° F – 011-21-P-0014 en date du 15 avril 2021, a été annexée à l'arrêté n°78-2021-06-15-00005 en Annexe 1 du bilan de la concertation.

Qualité du dossier mis à l'enquête : Le dossier est dans l'ensemble bien présenté et illustré. Toutefois certaines illustrations peu nettes notamment l'illustration n°6 ne permettaient pas la compréhension de la juxtaposition des caves et des fronts rocheux rue Jean Jaurès. Les légendes de certaines cartes d'aléas étaient erronées (couleurs non adaptées à l'intensité de l'aléa). Les fiches détaillant les différents fronts rocheux n'étaient pas présentes dans le dossier papier en mairie, mais l'étaient sur le site internet de l'enquête. La valeur naturelle du territoire mérite d'être précisée dans le règlement notamment. Une cartographie explicative pourrait être insérée dans la note.

2 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Versailles n° E23000021/78 du 5 mai 2023 Madame la présidente du Tribunal administratif de Versailles m'a désignée en tant que commissaire enquêteur. (cf. **Annexe 1**).

2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête

L'enquête publique s'est tenue du 15 juin 2023 au 19 juillet 2023 inclus, sur une durée totale de 35 jours consécutifs.

L'Arrêté préfectoral du 30 mai 2023 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique. Cet arrêté est joint en **Annexe 2**.

2.3 Réunions avec le porteur de projet et visites des lieux

M. Philippe POUPIN Chef de l'unité Prévention des Risques et Nuisances de la Direction départementale des territoires, M. Judicaël BUTIN et Mme Esrine ELOUAFI étaient les interlocuteurs désignés de cette enquête. Mme Sophia ECHCHIHAB est également intervenue dans le cadre des réponses formulées suite au procès-verbal de l'enquête.

Il n'y a pas eu de réunion préliminaire ni de visite sur place avec la Direction départementale des territoires ou avec l'IGC.

Je me suis personnellement rendue sur place à plusieurs reprises, préalablement à l'enquête et en cours d'enquête afin de visualiser les zones urbaines impactées notamment les habitations le long de la rue Jean Jaurès où j'ai pu noter plusieurs maisons construites en chapelet l'une derrière l'autre, avec des bâtiments très proches des fronts rocheux, vraisemblablement pour certains reliés aux caves dans le front rocheux.

Les fronts rocheux sont marqués par une forte présence de végétation ; les bords des fronts sont souvent boisés. Les fronts rocheux concernant la propriété de l'hôpital sont peu visibles de l'extérieur.

Dans le hameau de Dennemont, j'ai pu m'approcher de l'entrée de la carrière localisée derrière l'église et y ai constaté des déchets entreposés, une grille avec barreau empêchait toute pénétration. J'ai également pu observer les différents fronts rocheux notamment celui le long de la RD 147, le long de la sente piétonne entre la Seine et la station de traitement de l'eau, le front en pied de l'ancienne carrière de craie (de loin) et celui derrière l'église. Ces fronts rocheux comportaient plusieurs racines mêlées à la craie. J'ai remarqué les nouvelles constructions coté Seine au pied de cette sente, dont certaines proches du bord des fronts.

Dans le hameau de Follainville, j'ai pu voir l'entrée d'une des deux carrières de la Tour Duval également close d'une porte avec barreaux, et visiter une cave à proximité du bâti, sous le jardin, cave creusée dans le calcaire grossier.

Selon mes échanges avec les habitants lors de mes visites, des activités de champignonnière dans la craie, et de stockage de déchets au droit de l'ancienne carrière de craie (n°1) ont existé. Un éventuel projet de nouvelle exploitation commerciale (mariage voire escape game) est à l'étude à la Tour DUVAL.

2.4 Mesures de publicités

2.4.1 Publication dans les journaux

- Première insertion publiée *a minima* 15 jours avant le début de l'enquête
Le Parisien 78 du mercredi 31 mai 2023
Les Echos du mercredi 31 mai 2023
- Seconde insertion publiée dans les 8 jours de l'enquête
Le Parisien 78 du jeudi 15 juin 2023
Les Echos 78 du jeudi 15 juin 2023

Ces publications sont jointes **en Annexe 3**.

2.4.2 Affichages légaux

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête a été affiché par les soins du maire, dans la mairie et dans les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête. La mairie est restée ouverte, dans ses créneaux habituels.

Le rapport d'affichage est joint **en Annexe 4**.

Le commissaire enquêteur a procédé à un contrôle aléatoire des affichages.

2.4.3 Autres publicités

Le site internet de la commune a notamment relayé l'information.

3 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Modalités de consultation du dossier d'enquête et de dépôts des observations

Modalités de consultation du dossier

Le projet de PPRN en format papier a été déposé dans la mairie désignée lieux d'enquête, et était consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique était consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-d-effondrement-des-cavites-souterraines/PPRN-de-Follainville-Dennemont-prescrit-le-15-juin-2021>

et sur un site dématérialisé dédié à cette enquête à l'adresse suivante (cf. **Annexe 5**) :

<https://www.registre-numerique.fr/pprn-follainville-dennemont/deposer-son-observation>.

Et à la préfecture des Yvelines sur un poste informatique, situé au Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45.

Modalités de dépôt des observations

Des registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été déposés dans les différents lieux d'enquête visés dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le public a pu également faire parvenir ses observations et propositions au commissaire enquêteur jusqu'au 12 décembre 2022 inclus sur le registre électronique ouvert sur un site dématérialisé dédié à cette enquête à l'adresse suivante <http://pprn-chavenay-feucherolles.enquetepublique.net>

Ces observations et propositions pouvaient également être transmises à l'adresse électronique suivante : pprn-follainville-dennemont@mail.registre-numerique.fr

Ces observations pouvaient également être adressées par écrit à la mairie de FOLLAINVILLE-DENNEMONT- 1 Pl. de l'Église, siège de l'enquête - à l'attention du commissaire enquêteur.

3.2 Permanences réalisées

Le commissaire-enquêteur était disponible pour entendre le public lors de 5 permanences en mairie de Follainville-Dennemont aux dates et heures suivantes :

- Samedi 17 juin de 9h00-12h00
- Vendredi 23 juin de 14h00 à 17h00
- Mercredi 28 juin de 9h00-12h00
- Vendredi 7 juillet de 15h00-18h00
- Mercredi 19 juillet de 15h30-18h30

Personne ne s'est présenté au cours de ces permanences.
Il n'a pas été noté d'incident au cours de l'enquête publique.

3.3 Audition du maire concerné

Conformément aux dispositions de l'article R.562-3 du Code de l'environnement, Monsieur le Maire de Follainville-Dennemont a été entendu le 7 juillet 2023 par le commissaire enquêteur, avant la tenue de la permanence. La synthèse de cette audition est jointe en **Annexe 6**.

Le maire indique que l'élaboration de ce PPRN a permis « un autre regard, une autre appréciation de certaines parties du village et des risques associés notamment rue Emile Zola et rue Jean Jaurès ». Cela a permis à la commune d'acquiescer de « nouveaux réflexes ». Les nouvelles règles qui s'appliqueront sont « plus rigoureuses et plus sécuritaires ». Le règlement gêne certaines extensions de construction, par contre les réhabilitations sont autorisées. Toutefois « la majorité des potentialités de construction ont été exploitées dans les zones contraintes, par exemple sur la rue Jean Jaurès ». Les usages ou l'occupation des galeries ou devant les fronts sont cadrés, ce qui est plus sécuritaire.

3.4 Réunion publique

Au cours de différentes réunions préparatoires, les parties, d'un commun accord, sont convenues, entre autres :

- que la durée de l'enquête publique serait de 35 jours consécutifs et se déroulerait du jeudi 15 juin 2023 au mercredi 19 juillet 2023 ;
- qu'il n'y aurait pas de tenue de réunion publique sauf si une demande était formulée au cours de l'enquête. Aucune demande de tenue de réunion publique n'a été formulée par les habitants lors de cette enquête publique. Je n'ai pas jugé nécessaire la tenue d'une réunion publique, compte tenu du manque de participation du public lors de la phase de concertation amont, et des risques déjà répertoriés dans le plan de servitudes indexé au PLU de 2012.

3.5 Comptabilisation des observations

Cette enquête n'a fait l'objet d'aucune contribution du public sur le registre papier ou sur le registre numérique. Aucun courrier n'a été transmis en mairie ou par le biais de l'adresse électronique. Aucune pétition n'a été déposée.

L'analyse du bilan de la concertation et l'échange avec le Maire de la commune révèlent la faible mobilisation des habitants sur des sujets d'ordre communal et ce sujet en particulier.

3.6 Clôture de l'enquête

L'enquête publique s'est terminée, comme prévu, le mercredi 19 juillet 2023.

Le registre et le dossier d'enquête ont été récupérés par le commissaire enquêteur à l'issue de sa permanence du 19 juillet 2023, à la fermeture de la mairie. Le commissaire enquêteur a clôturé et signé ce registre le 20 juillet 2023.

Le procès-verbal de fin d'enquête a été transmis par courriel et présenté en visioconférence le 27 juillet 2023 aux services de l'État en charge de l'élaboration du plan (DDT 78). (cf. **annexe 7**)

Le mémoire en réponse de la DDT 78 m'a été transmis par messagerie électronique le 11 septembre 2023. Ce document a été réalisé en collaboration avec l'Inspection générale des carrières (IGC), le CEREMA et la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT). (cf. **annexe 8**)

Des compléments du mémoire en réponse m'ont été transmis par la DDT 78 par messagerie électronique le 19 septembre 2023, suite à une réunion téléphonique du 18 septembre, et la cartographie révisée m'a été transmise le 20 septembre 2023. (cf. **annexe 8**)

Les fichiers modifiés transmis par la DDT78 sont les suivants

- 1-Note_présentation_PPRN_Follainville_Dennemont_6.pdf (6 Mo)
- FOLLAINVILLE-DENNEMONT_AD.pdf-000001.pdf (1 Mo)
- identification_enjeux_FD_v2.pdf (40 ko)

Un délai supplémentaire de remise du rapport d'enquête a été sollicité.

4 - SYNTHÈSE DES AVIS

- L'Autorité environnementale, le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans son avis n°F-011-21-P-0014 en date du 15 AVRIL 2021 conclue que « *le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Follainville - Dennemont (78) n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001* ».
- Le Conseil municipal de la commune de Follainville-Dennemont a émis un avis favorable à ce projet de PPRN par délibération du 25 janvier 2023.
- Le Conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a émis un avis favorable à ce projet de PPRN par courrier du 8 mars 2023 en soulignant 3 points : des précisions sur le nombre de caves identifiées et si le nombre est exhaustif ; la pertinence de la caractérisation des aléas sur les sections non connues, le maintien de l'accès aux cavités par les espèces cavernicoles, type chiroptères, y compris après fermeture des accès.
- Le Centre régional de la propriété forestière a émis un avis favorable à ce projet de PPRN par courrier du 30 janvier 2023, insistant sur l'information « essentielle » des propriétaires fonciers, notamment ceux inconnus de ses services.

5 - ANALYSE DES OBSERVATIONS

À partir du travail d'analyse des différents documents d'enquête, des anciens PLU de la commune et du PLUI, le commissaire enquêteur a élaboré son procès-verbal qui intègre la plupart des échanges informels ou recueillis lors de l'entretien avec Monsieur le Maire et les questionnements du commissaire enquêteur.

Les questions du commissaire enquêteur ont été reprises dans l'ordre originel du procès-verbal de synthèse. Celles-ci sont suivies par les réponses et compléments apportés par les services de l'État (en bleu) puis par son analyse personnelle.

Thème : délimitation des zones et caractérisation des aléas et des enjeux, contenu du rapport

Question n°1

*« Pourriez-vous rappeler les modalités de définition des contours des caves le long de la rue Jean Jaurès ?
Y a-t-il eu des visites ? »*

Réponse n° 1 des services de l'État :

Les caves le long de la rue Jean Jaurès dont les contours sont en trait continu sur l'illustration 6 de la note

de présentation ont fait l'objet de levés par les géomètres de l'Inspection Générale des Carrières (IGC).

Les cotes topographiques en mNGF correspondent au ciel de la cavité (C) et au sol de la cavité (S).

Les quelques caves aux contours en **trait discontinu** correspondent aux cavités qui n'ont pas pu faire l'objet d'un levé. Le contour correspond, dans ce cas, au report des informations d'archives.

Proposition n°1 : Pour compléter cette illustration 6 de la note de présentation, extraite de l'atlas des carrières réalisé par l'IGC, nous vous proposons d'ajouter la légende de l'atlas correspondante :

EXTRAIT DE LA LEGENDE GENERALE	
Masse de Craie niveau 1	
Piliers et murs de consolidation	
Masse de Craie niveau 2	
Piliers et murs de consolidation	
Masse de Craie Niveau 3	
Piliers et murs de consolidation	
Voûtes	
Hagues, piliers à bras	
Bourrages ou remblais en terre	
f : fontis; F : fontis venu à jour	
Ciel tombé	
Puits d'aérage Puits comblé Puits bouché	O Po Pc Pb
Masse en ciel	
Masse en pied	
Accès à la carrière	
Masse non reconnue	
Falaise	
Sondage	
Fondations spéciales armées	
Puits ou pieu de fondation profonde	
Bourrages par injection	
Zone boulonnée	
C 34.50 Cote ciel galerie	
S 29.80 Cote sol galerie	
Vr 0.90 Hauteur du vide résiduel en mètres	
37.35 Cote surface	
Carrière à ciel ouvert	C.O.
Fortage	
	Surface établie à partir du plan cadastral
	Zonage réglementaire
	Zonage non réglementaire

Commentaire du commissaire enquêteur

La légende apporte en effet des précisions sur la compréhension de l'illustration. Il pourrait être utile également d'apporter les légendes correspondantes aux autres illustrations (par ex. illustrations n°8 ou n°10). De même la netteté de l'illustration est à améliorer (les chiffres sont flous sur le dossier pdf) rendant complexe la lecture et la compréhension des profils. Le commissaire enquêteur se pose également la question du type de construction en entrée de cave, et une légende serait utile.

Réponse additionnelle des services de l'État

1) cf pièce jointe, l'illustration n°6 est normalement de meilleure définition

2) la demande d'éventuels profils supplémentaires pour mieux comprendre l'articulation cavités/bâtis/front rocheux a été transmise à l'IGC

=> L'IGC ne dispose pas d'autres profils. L'IGC indique que le document permettant de comprendre la configuration des cavités est l'atlas des carrières et que les autres documents sont des schémas pour aider à la compréhension.

Je vous mets en PJ les extraits de l'atlas des carrières pour la section AD à Follainville-Dennemont.

3) après consultation du cadastre, les bâtis hachurés correspondent à des bâtiments durs (exemple : maison), les bâtis avec une croix correspondent à des bâtiments légers (exemple : hangar)

Ces éléments pourront être ajoutés à la légende de l'IGC relative aux cavités pour permettre la bonne compréhension du fond de carte

La légende graphique concernant les constructions représentées au plan est la suivante :

Désignation cadastrale	Représentation cadastrale
Bâtiment dur (exemple : maison)	 (plan vecteur)
	 (plan image)
Bâtiment léger (exemple : hangar)	 (plan vecteur)
	 (plan image)

Commentaire du commissaire enquêteur

Ces réponses et la netteté de l'extrait cartographique transmis pour l'illustration n°6 permettent de mieux appréhender le projet.

Question n°2

« Comment l'usage de ces caves a été appréhendé ?

En effet l'échange avec le maire indique par exemple des caves utilisées comme garage de voiture, ou comme stockage. »

Réponse des services de l'État :

Le règlement du PPRN prévoit au titre 4 (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde) des mesures de prévention applicables aux particuliers. Parmi ces mesures, il est indiqué qu' « afin de prévenir les risques liés à l'utilisation des terrains exposés aux affaissements et effondrements dus à la présence de cavités souterraines :

- *il est recommandé aux propriétaires de limiter la présence humaine dans les cavités (éviter le stockage et les aménagements ; etc.) en l'absence de travaux de mise en sécurité. »*

Concernant l'existant, le règlement du PPRN prévoit également des mesures au titre 5 (mesures applicables aux biens et activités existants) en particulier pour les emprises sous-minées de la zone de cavités C2 « caves » :

- *« une étude géotechnique des cavités dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRN ;*
- *la mise en place, à l'issue de l'examen géotechnique, de visites régulières de surveillance des cavités de la propriété. L'expert définit dans son rapport de visite la fréquence de la surveillance à mener ;*
- *des travaux éventuels nécessaires (accès à la cavité...) pour mener à bien l'étude géotechnique et les visites régulières mentionnées ci-dessus.*

Il est aussi rendu obligatoire de procéder à l'exécution des travaux préconisés :

- *à l'issue de l'étude géotechnique, dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRN ;*
- *ou à l'issue d'une visite de surveillance, dans le délai préconisé par l'expert ;*

pour assurer la pérennité des biens et activités existants »

Commentaire du commissaire enquêteur

Ainsi tous les propriétaires notamment de la rue Jean Jaurès doivent faire procéder à une étude géotechnique de leur cave dans les deux ans à compter de l'approbation du PPRN. Soit plus de 25 propriétaires, dont la commune (propriétaire d'une partie des terrains de la carrière de craie et de quelques caves autour de l'Eglise), ainsi que l'hôpital de Mantes.

Certaines caves sont à cheval sur 2 parcelles. Le nombre total d'habitations individuelles implantées en zone d'aléa mériterait d'être précisé.

Un livret d'information des propriétaires sur les aides proposées pourrait aider à la mise en œuvre du diagnostic et de la sécurisation des zones. Cette notion de « en particulier » est sujette à questionnement sur l'obligation de faire ces contrôles sur les autres emprises sous-minées.

Proposition additionnelle d'ajout par la DDT :

La DDT propose d'ajouter la mention suivante en page 46 (analyse des enjeux par niveau d'aléa) de la note de présentation :

« 46 propriétés privées sont concernées par un aléa mouvement de terrain (cavités et/ou fronts rocheux) dont 22 avec des habitations individuelles implantées en zone d'aléa ».

Question n°3

« Parfois deux caves sont indiquées dans un même front le long de la rue Jean Jaurès. Celles-ci peuvent-elles être juxtaposées ? Comment localiser le niveau des caves par rapport aux fronts ? Comment les risques sont-ils alors appréhendés ? »

Réponse des services de l'État :

Les caves sont, dans certaines zones, superposées. Ceci est illustré avec les profils 2 et 3 des illustrations 6 et 7 de la note de présentation.

Sur les documents de l'IGC, les altitudes des cavités sont données par les cotes de ciel (C) et de sol (S) et lorsqu'il y a superposition, des couleurs différentes permettent de distinguer les différents niveaux de cavités.

Les cavités sont prises en compte dans l'aléa fronts rocheux : dans la probabilité d'occurrence (impact de la cavité – stabilité de la cavité - dans le tableau 6 page 37 de la note de présentation) d'une part, dans la caractérisation de l'intensité d'autre part (volume de matériaux mobilisables dans le tableau 7 page 38 de la note de présentation).

Dans le cas particulier de caves superposées, les deux cavités sont prises en compte dans la caractérisation de l'aléa versant rocheux sous-cavé.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse. Pour le front rocheux FR3, au droit de l'ancien hôpital, il existe deux séries de deux fronts juxtaposés avec des fronts de 7 m de haut (fiche n°4). Il faudra s'assurer que la zone de recul (4 m) est suffisante (cf. tableau n°5).

Le commissaire enquêteur note la présence d'habitations dans ces zones, habitations qui peuvent être concernées par les 2 aléas cavité+front rocheux.

Question n°4

« Il semblerait qu'il y ait un manque de logique dans la légende des cartes des enjeux, cf. Annexe ci-jointe. Pourriez-vous expliquer cela ? En effet sur une carte la cave de la parcelle AD52 est en aléa fort et sur une autre carte, la même cave est en aléa faible, la couleur étant inchangée...Confirmez-vous ces erreurs ? »

Réponse des services de l'État :

La cartographie des enjeux fournie au dossier d'enquête publique à titre informatif comporte en effet des erreurs :

- carte section cadastrale OD 1/2 : inversion des couleurs dans la légende pour l'aléa cavités (orange : aléa fort, jaune : aléa moyen, vert : aléa faible) ;
- carte section cadastrale OD 2/2 : pas d'erreur ;
- carte section cadastrale OE : pas d'erreur ;
- carte section cadastrale AC : pas d'erreur ;
- carte section cadastrale AD 1/3 : inversion des couleurs dans la légende pour l'aléa cavités (orange : aléa fort, jaune : aléa moyen, vert : aléa faible) ;
- carte section cadastrale AD 2/3 : pas d'erreur ;
- carte section cadastrale AD 3/3 : inversion des couleurs dans la légende pour l'aléa cavités (orange : aléa fort, jaune : aléa moyen, vert : aléa faible) ;
- carte section cadastrale AH : pas d'erreur.

Proposition n°2 : Les légendes des cartographies des enjeux pour lesquelles il y avait des erreurs dans le cartouche des aléas cavités seront corrigées dans le PPRN. Ces modifications sont considérées comme mineures ne portant pas atteinte à l'économie générale du projet de plan, la cartographie des enjeux étant une pièce informative et non obligatoire du PPRN.

Le zonage réglementaire lui reste inchangé (pas d'erreurs). Une nouvelle enquête publique n'est donc pas nécessaire.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de ces propositions de modification. Ces cartes avec légendes modifiées m'ont été transmises le 20 septembre (cf. Annexe 8 du rapport).

Si ces cartographies sont informatives ce sont néanmoins sur leur base que la pièce obligatoire qu'est le règlement se construit. Le commissaire enquêteur prend note que ces erreurs n'ont pas impacté le zonage réglementaire qui reste identique. Ces éditions corrigées seront à insérer dans le PPRN approuvé.

Question n°5

« *Les annexes descriptives des différents fronts mentionnées dans la notice ne figurent pas dans le dossier mis à l'enquête. Ces annexes seront-elles insérées dans le document final ?* »

Réponse des services de l'État :

Les annexes descriptives des différents fronts rocheux sont en annexe 7 de la note de présentation. Elles sont présentes dans le dossier papier d'enquête publique conservée à la DDT et sur le dossier disponible en téléchargement sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines. Il s'agit peut-être d'un oubli dans la transmission du dossier qui vous a été fait.

Dans tous les cas, ces annexes (14 fiches terrain fronts rocheux) seront présentes dans le PPRN finalisé.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le dossier d'enquête publique papier déposé en mairie ne comprenait pas ces fiches, comme cela a pu être constaté en mairie. Toutefois je disposais d'une copie de ces annexes et aurai pu répondre à une éventuelle demande du public. Aucune demande en ce sens n'a été formulée lors de l'enquête. Le commissaire enquêteur prend note de leur présence dans le PPRN finalisé.

Question n°6

« *reprise de la question de la CU GPS&O : pourriez-vous préciser le nombre de caves identifiées et si ce nombre est exhaustif ?* »

Réponse des services de l'État :

On comptabilise 38 entrées en cavage sur l'illustration 6 extraite de l'atlas des carrières dans l'état actuel des connaissances.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse concernant le nombre d'entrée en cavage rue Jean Jaurès.

Question n°7

« reprise de la question de la CU GPS&O : quelle est la pertinence de la caractérisation des aléas sur les sections non connues ? »

Réponse des services de l'État :

Pour les cavités, les prédispositions à l'occurrence sont déterminées selon les caractéristiques générales des cavages (matériau exploité, hauteur des vides, superposition des niveaux, recouvrement,...). L'intensité correspond aux types de manifestations susceptibles d'affecter la surface.

Pour les cavités qui ne sont pas visitables, l'occurrence peut être déterminée à partir des éléments d'archives. Pour l'intensité, c'est la typologie de désordres associés aux cavités aux caractéristiques similaires qui a été utilisée.

Ainsi, l'aléa est caractérisé selon l'état actuel des connaissances.

Pour les fronts rocheux, plusieurs sections de fronts n'ont pas pu faire l'objet d'une inspection sur site (problème d'accès – fronts non visités). Les données associées à ces fronts rocheux comportent donc une incertitude. Dans ces zones, le Cerema a quantifié l'aléa en extrapolant les connaissances des fronts rocheux situés sur les parcelles voisines qui ont été inspectés.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les fronts rocheux visités sur la rue Jean Jaurès correspondent à la fiche n°4. Ces fronts font 7 m de haut. La hauteur des fronts non visités sur la rue Jean Jaurès est de 4 m pour deux fronts successifs, ainsi le front non prospecté est de moindre hauteur.

Suite à échanges du 18 septembre avec la DDT, compte tenu des risques répertoriés, des hauteurs des fronts et de la végétation, le CEREMA n'a pas retenu la nécessité de différencier les aléas. Le commissaire enquêteur note cette approche méthodologique.

Question n°8

« Concernant la rédaction des obligations d'entretien des fronts rocheux :

Une bande de recul de 10 m doit être entretenue. Pourquoi cette distance ? Comment voyez-vous cet entretien ? Cette bande de 10 m est souvent boisée sur les photoaériennes.

Par endroits le retrait des racines semble à risque de fragilisation du front, les racines pénétrant la roche. Comment le règlement regarde-t-il ces aspects ? »

Réponse des services de l'État :

La bande de recul de 10m est celle mentionnée dans les recommandations (fiches plantations du syndicat Cavités 37 en pièces jointes) :

« il est recommandé d'éliminer les arbres de hautes tiges à moins de 10 m du bord du coteau »

« il est conseillé de planter les arbres de hautes tiges à plus de 10 m du bord du coteau »

Concernant les précautions à prendre en lien avec le retrait des racines et les risques de chutes de matériau associées, le respect des règles de l'art par les entreprises spécialisées permet de ne pas

fragiliser le front :

« Toute action qui vise à supprimer les arbres de haut jet devra se faire que très progressivement (en plusieurs années) par sélection d'arbres à éliminer et en s'assurant que les strates végétales basses occupent déjà le sol. »

« Les lierres doivent être éliminés en prenant conscience que leur suppression entraînera la chute éventuelle de pierres. »

Commentaire du commissaire enquêteur

Ces recommandations additionnelles méritent d'être intégrées dans le règlement.

Réponse additionnelle des services de l'État :

Il est proposé d'ajouter les précisions suivantes concernant l'entretien des fronts rocheux (préconisations issues des plaquettes du syndicat Cavités 37) au règlement article 4.2 mesures de prévention sont proposées.

Afin de prévenir les risques de chutes de blocs, un entretien courant des fronts rocheux est recommandé par les propriétaires des terrains, cet entretien consiste à :

- maintenir et entretenir une végétation appropriée fixant les sols et sans développement de racines en profondeur.

À ce titre, il est obligatoire de supprimer la végétation à hautes tiges en crête du front rocheux sur une bande de 10 mètres à partir du bord du front sous réserve de ne pas aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux. Une végétation rase doit être conservée en crête de front sur une bande de 10 mètres à partir du bord du front. La suppression des arbres de haut jet doit être progressive (sur plusieurs années) par sélection d'arbres à éliminer et en s'assurant que les strates végétales basses occupent déjà le sol ;

- maintenir les fronts rocheux nus. Les lierres doivent être éliminés car ils entretiennent l'écaillage du front en mobilisant des éléments plus gros qu'ils ne seraient capables de soutenir à long terme, la suppression des lierres peut entraîner des chutes de pierres. Les arbustes enracinés sur le front doivent également être éliminés. La végétation peut, de plus, masquer les instabilités éventuelles ;
- assurer la purge régulière des fronts rocheux, en complément de la gestion de la végétation.

Ces actions, précédemment listées, doivent être généralement réalisées par des sociétés spécialisées après réalisation d'une étude spécifique et supervisées par un spécialiste.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur pense que ces ajouts méritent d'attirer l'attention sur l'étude de l'entretien des fronts rocheux.

Thème : usage des parcelles

Question n°9

« Pourriez-vous répondre à la CU GPS&O qui demande le maintien de l'accès aux cavités par les espèces cavernicoles, type chiroptères, y compris après fermeture des accès. »

Réponse des services de l'État :

Proposition n°3 : En reprenant la notice de présentation pour l'examen au cas par cas de la nécessité d'une évaluation environnementale datant de février 2021, nous proposons d'intégrer les modifications suivantes au règlement :

- compléter article 4.3 mesures de protection – accès et occupation des carrières souterraines

« La solution de fermeture des accès aux carrières souterraines devra permettre aux espèces cavernicoles type chiroptères d'accéder aux cavités (ouvertures barreautées) »

- ajouter les paragraphes suivants au titre 6 entre le paragraphe 1 – objectifs des études géotechniques et 5 - transmission des rapports d'études géotechniques :

« **2- Etude de caractérisation et de délimitation des zones humides préalable aux travaux**

Les caves tracées dans la Craie en bord de Seine (rue Jean Jaurès et au lieu-dit les Gravières) se situent au sein de l'enveloppe d'alerte classe B. Il s'agit donc de zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une probabilité importante de présence d'une zone humide, mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser.

Pour ces secteurs, la réalisation d'une étude de caractérisation et de délimitation des zones humides sur la parcelle, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, est obligatoire préalablement à tous travaux pouvant affecter le fonctionnement d'une zone humide, en particulier les travaux de comblements.

En cas de zone humide avérée, ces travaux devront être menés dans le strict respect de la séquence « éviter-réduire-compenser ». Le dépôt d'un dossier loi sur l'eau en cas d'impact sur la zone humide avérée est nécessaire. Seuls les travaux de sécurisation des biens existants pourront être autorisés en cas d'impact sur une zone humide. »

« 3- Espèces protégées et travaux (sites Natura 2000 et ZNIEFF)

Les travaux de comblement de cavités ne sont pas autorisés ~~localement~~ au niveau de la Grande Carrière (N2000, ZSC et ZNIEFF1) afin de conserver l'habitat des chiroptères.

Pour les autres secteurs de cavités réglementés par le présent PPRN, le maître d'ouvrage devra s'assurer en amont des travaux de confortement ou de comblement des cavités souterraines de l'absence de chiroptères et/ou autres espèces protégées au niveau des cavités concernées par les opérations.

Pour les fronts rocheux FR1 en zone Natura 2000 et ZNIEFF, le maître d'ouvrage devra s'assurer en amont des travaux d'entretien de la végétation en front de falaise de l'absence d'espèces végétales protégées et/ou de l'absence d'impact sur d'éventuels corridors écologiques.

Pour les points précédents, le maître d'ouvrage prendra l'attache du service nature et paysage de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) aux coordonnées suivantes :

DRIEAT

Service nature et paysage

12 cours Louis Lumière – CS 70027

94307 VINCENNES CEDEX

especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr

pour déterminer si un inventaire d'espèces protégées est nécessaire.

Dans le cas où un inventaire est demandé, le maître d'ouvrage remettra au service instructeur de la DRIEAT une étude globale comprenant :

- les résultats de l'inventaire,
- l'évaluation des impacts des travaux sur les éventuelles espèces protégées recensées,
- le cas échéant, les propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. »

« 4- Site inscrit et travaux de protection

En cas d'éventuels travaux de protection vis-à-vis des chutes de blocs et de pierres des fronts rocheux (grillages, écrans pare-blocs, canevass de câbles, etc.), il est nécessaire d'accorder une importance toute particulière à l'impact visuel des dispositifs envisagés sur le paysage étant donné leur situation au sein du site inscrit des Boucles de Seine de Moisson à Guernes. »

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note ces propositions d'ajout dans le règlement. Certains éléments inclus dans la notice de présentation pour l'examen au cas par cas de février 2021 ne semblent pas avoir été intégrés dans la note de présentation du PPRN. La note de présentation du PPRN mériterait d'intégrer certains éléments descriptifs présentés pour l'examen au cas par cas, afin d'étayer les demandes du titre 6 du règlement et avoir une cohérence entre ces deux documents du PPRN. Cette notice de présentation pour l'examen au cas par cas n'est pas en annexe du PPRN.

Réponse additionnelle des services de l'État :

Proposition d'ajout du paragraphe suivant à la note de présentation (5.2 - dispositions du règlement) afin de justifier les ajouts au titre 6 du règlement.

e. Dispositions pour les études géotechniques et travaux

Du fait de la probable présence de zones humides, d'espèces protégées (sites Natura 2000 et ZNIEFF) et compte-tenu du site inscrit des Boucles de Seine de Moisson à Guernes (voir détails au paragraphe 4.1 présentation générale de la commune de Follainville-Dennemont – espaces naturels), les dispositions particulières à prendre pour les études géotechniques et les travaux, à réaliser au sein de ces espaces ou pouvant affecter des espèces à préserver, sont fournies au titre 6 du règlement.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

Le commissaire enquêteur note ces propositions d'ajout dans la note de présentation.

Question n°10

« Concernant l'ancien hôpital désaffecté :

Parcelle AD35. Les bâtiments de l'ancien hôpital ne sont plus occupés. L'ancien hôpital est désaffecté. Ces terrains sont propriétés de l'hôpital de Mantes-la-Jolie. Un projet immobilier est envisagé par la commune. Le maire indique qu'une convention d'intervention foncière (veille foncière) a été passée avec l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour une préemption de la commune en cas de vente par l'hôpital de Mantes. La commune a bien à l'esprit les risques de mouvements de terrain sur ce secteur pour d'éventuels projets.

Le CR n°20210528 indique page 3 que la DDT « souligne l'importance de prévenir l'hôpital de Mantes-la-Jolie et le futur acquéreur promoteur immobilier du projet de PPRN qui concernera cette zone (zone d'aléa fort « très probablement classée zone rouge du PPRN ») ? Qu'en est-il aujourd'hui dans le cadre de ce projet de PPRN ? Ces parcelles faisaient partie de la propriété du château de Dennemont. Il est possible que des fouilles archéologiques aient lieu dans le cadre d'un futur projet immobilier. Y a-t-il des préconisations particulières relatives à ces fouilles concernant les emprises des fronts rocheux ou les cavités présentes sur ces parcelles ? Dans ce cas des préconisations particulières doivent-elles être intégrées dans le règlement ?

La DDT indique « qu'une attention particulière devra être portée lors des phases de démolition et de construction sur le chantier compte tenu de la présence de cavités et de fronts rocheux avec un aléa fort de mouvement de terrain ». Cela mérite-t-il d'être intégré dans le corps du règlement sachant que cette partie du front rocheux et de futurs travaux peuvent également concerner d'autres parcelles ?

Il est précisé en post-réunion que comme la réhabilitation avec changement de destination est considérée comme un projet, et que la réglementation des projets d'un PPRN vise à ne pas exposer plus de personnes et de biens dans les zones d'aléa fort, que le règlement de ce PPRN devrait interdire le changement de destination des constructions existantes également sur la propriété de l'hôpital. Quelle est l'incidence du règlement en projet sur la constructibilité de la parcelle ? »

Réponse des services de l'État :

Le secteur de l'ancien hôpital est en zones bleues B1(C) et B1(FR).

Pour les zones sous-cavées réglementées en zone bleue B1(C), les projets autorisés sont restreints à quelques exceptions : travaux de construction d'annexes ou d'extension d'annexes, travaux d'entretien et de gestion courants de bâtiments implantés avant l'approbation du PPRN, travaux de constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt général, travaux destinés à réduire voire supprimer le risque de mouvement de terrain.

La parcelle n'est pas constructible pour un ensemble immobilier sauf dans l'éventualité où des travaux de mise en sécurité seraient réalisés et le zonage du secteur revu en conséquence (modification du PPRN, procédure relativement souple et rapide).

Concernant d'éventuelles fouilles archéologiques, l'INRAP appliquera les préconisations adaptées selon le

type de fouilles effectuées. Il n'y a pas de préconisations particulières qui peuvent être ajoutées au règlement.

Il en est de même pour les travaux de démolition/construction à proximité de cavités et fronts rocheux (hors zones réglementées), les entreprises spécialisées adapteront leurs interventions selon le type de travaux en ayant connaissance des cavités et des fronts rocheux voisins (PPRN annexé au PLUi).

Commentaire du commissaire enquêteur

Aucun projet immobilier n'est alors possible sur la parcelle même si celui-ci évite toute construction au-dessus des zones sous-cavées ou reste à distance réglementée des fronts.

Réponse additionnelle des services de l'État :

La précision quant au fait que seules les parties soumises aux aléas en zone rouge ne sont pas constructibles (et non pas la parcelle dans son intégralité comme la formulation initiale laissait à penser) sera apportée.

~~La parcelle n'est pas constructible pour un ensemble immobilier~~ Les parties des parcelles de l'ancien hôpital soumises aux aléas (cavités et/ou fronts rocheux) ne sont pas constructibles sauf dans l'éventualité où des travaux de mise en sécurité seraient réalisés et le zonage du secteur revu en conséquence (modification du PPRN, procédure relativement souple et rapide).

Commentaire du commissaire enquêteur

Ces zones soumises aux aléas ne doivent pas non plus faire l'objet d'accentuation de leur fréquentation ce qui augmenterait les risques. Dans le cadre d'un projet, les parties soumises aux risques ne doivent pas être fréquentées, sauf renforcement de sécurité adéquat.

Question n°11

« Concernant la Tour Duval :

La Tour Duval, domaine proposant des locations pour l'évènementiel, ne fait plus l'objet d'une vente. Cette activité a été suspendue par le Maire en raison de la non - réalisation des travaux de sécurité demandés par la commission. J'ai pu visiter le site. J'ai remarqué la présence d'une ancienne carrière qui ne figure pas dans le PPRN. Cette carrière figurait sur la demande de permis de construire déposée par le propriétaire. Est-il utile de faire une modification du document pour l'intégrer ? Une visite de l'IGC est-elle opportune ?

Cette cavité est aujourd'hui occupée par des rangements. Elle pourrait faire l'objet de jeux de type escape game dans le cadre du nouveau projet commercial du propriétaire. Comment allez-vous classer cette cavité dans le cadre de la modification de ce règlement ?

Au droit des autres cavités, des constructions semblent avoir été réalisées. Comment adapter le règlement à ces usages existants ? »

Réponse des services de l'État :

Une action est menée pour recenser cette cavité qui n'a pas été portée à la connaissance de l'IGC. Selon l'aléa déterminé, il sera jugé de la pertinence de son intégration au PPRN.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note qu'en cas d'intégration de cette cavité dans le PPRN cela nécessiterait une révision de celui-ci avec un nouveau passage en enquête publique.

Question n°12

« Concernant le front rocheux le long de la sente piétonne :

Ce front rocheux est localisé sur une parcelle communale. L'entretien est réalisé par les agents de la commune. La bande de recul le long de ce front comprend une canalisation de rejet des eaux de lavage des filtres de la station de production d'eau potable, station localisée sur la parcelle AC71 et

la canalisation d'évacuation des eaux de lavage de filtre vraisemblablement sur la parcelle AC98. Les parcelles AC27, AC86 sont-elles concernées ?

Des débordements des regards ont eu lieu avec plaintes des propriétaires, suite à obturation de la canalisation notamment par des racines faisant déborder les regards. Cette canalisation et les regards ont fait l'objet d'entretien et de contrôle. Ces risques de débordement sont-ils traités dans le cadre du règlement ? »

Réponse des services de l'État :

Les parcelles AC27 et AC86 (nouveau parcellaire) sont bien concernées par le front rocheux (tracé en gris sur la carte des enjeux section cadastrale AC).

Les opérations d'entretien et de contrôle sur la canalisation et les regards sont judicieuses, en effet, comme le rappelle le règlement au titre 4 – 2) mesures de prévention applicables aux collectivités territoriales « *afin de prévenir les risques de chutes de blocs, un entretien consiste à [...] maîtriser les eaux de ruissellement : tout aménagement pour faciliter le transit des écoulements vers la vallée en évitant le ruissellement sur le front rocheux (réalisation de talus enherbés ou de fossés le long d'un coteau, réalisation et entretien d'ouvrages de drainage, dispositifs de collecte et d'évacuation d'eau...) doit être mis en œuvre. ».*

Les risques de débordement de canalisation sont intégrés dans la thématique de maîtrise des eaux de ruissellement.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse. Toutefois il s'agit ici plus d'eaux industrielles (eaux de lavage de filtre) que d'eaux de ruissellement.

Question n°13

« Concernant l'usage futur de la propriété communale au droit de la carrière de Craie – section AC – Quels sont les usages possibles autorisés ? Usage de loisirs ? »

Réponse des services de l'État :

Le secteur de la carrière de Craie sur la section cadastrale AC est en zone rouge R(C) et R(FR).

Le PPRN est un document d'aménagement du territoire, il réglemente les autorisations d'occupation du sol en visant, notamment, à ne pas augmenter la population exposée au risque. Comme il est rappelé au titre 3 – réglementation des projets, l'objectif en zone rouge est de ne pas exposer plus de personnes et de biens dans les zones d'aléas forts. Ainsi, il convient de ne pas autoriser une augmentation de l'exposition du public en zone d'aléa fort sauf si des mesures de mise en sécurité sont mises en œuvre sur le site vis-à-vis du risque de mouvement de terrain.

Commentaire du commissaire enquêteur

Ce secteur reste une zone naturelle fortement protégée (Zone Natura 2000, ZNIEFF etc.), en accord avec l'interdiction d'augmentation de la population exposée. Ce site devrait rester naturel, sans ouverture au public.

Question n°14

« Concernant l'ancienne décharge : Une ancienne décharge de déchets dangereux existait au droit de la section AC, possiblement parcelles 002, 003, 004, 022, 021, 020, voire 0100. Avez-vous des informations sur cette décharge, ses limites, son mode de fonctionnement et les risques associés par rapport aux cavités ? Y a-t-il eu des cavités de la carrière remblayées par des déchets, voire des anciens puits ? Certains ajouts doivent-ils être indiqués dans le règlement ? »

Réponse des services de l'État :

L'ensemble des cavités a des limites connues pour la carrière au lieu-dit Les Graviers.

Il n'est pas nécessaire d'ajouter des prescriptions particulières pour cette zone.

Commentaire du commissaire enquêteur

La DDT78 et l'IGC confirment la présence de remblais de déchets dans une partie de l'ancienne carrière de craie. Selon l'IGC le risque associé serait la pollution des sols, et non la fragilisation des cavités avec risque de mouvement de terrain.

Question n°15

« Concernant les autres parcelles mentionnées dans le CR n°20210528 :

Des inquiétudes concernaient certaines parcelles ; celles-ci étaient de quels ordres ? Celles-ci ont-elles été levées ? Comment ces interrogations ou ces réponses ont-elles été intégrées dans le projet de PPRN ?

En effet, il est précisé dans le CR n°20210528 que la commune pouvait apporter des précisions sur l'identification des enjeux. Pourriez-vous indiquer les précisions demandées par la commune à ce stade et comment celles-ci ont été intégrées dans la rédaction ou la cartographie du projet ?

Section AC

Parcelles AC13 et AC19 : précisions sur les constructions en cours : résidentielles ou annexes ?) et AC25 (implantation de 4 maisons neuves : cela correspondrait aux parcelles AC80 ? AC81 ? AC90 ? AC91 et aux parcelles voisines ?)

Parcelle AC71 : extension de la station de production d'eau potable (nouvelle unité de décarbonatation), bâtiment hors zone aléa

Section AH

Parcelle AH49 : le bâtiment en fond de parcelle est bien une annexe (élevage de perroquets)

Parcelle AH114 : annexe sur le parking : transformateur électrique

Section AD, hors hôpital

Parcelles AD52 et 54 ? même propriété ?

Il est indiqué dans le CR n°20210528 des interrogations sur les parcelles AD41, AD88, AD103, AD113, AD120 et AD121, sans autre précision.

Réponse des services de l'État :

Les interrogations concernaient l'identification des enjeux. Les services de l'État avaient fait une reconnaissance de ces derniers sur site sans toutefois parvenir à identifier tous les types de bâtis depuis l'espace public. La mairie de Follainville-Dennemont a complété la nature de bâti pour les parcelles en question en réunion (compte rendu du 28/05/2021) puis par mail (11/06/2021). Vous trouverez ci-dessous les échanges à ce sujet.

Ces précisions ont été intégrées dans le PPRN, elles ont permis d'établir la cartographie des enjeux (à titre informatif).

Sujet : [INTERNET] RE: envoi planches cartographiques et identification des enjeux + plaquette Maurecourt

De : > mairie (par Internet) <mairie@follainville-dennemont.fr>

Date : 11/06/2021 à 11:42

Pour : ""ECHCHIHAB Sophia - DDT 78/SE/PRN"" <sophia.echchihab@yvelines.gouv.fr>

Copie à : CM-LAVANCIER Sébastien <sebastien.lavancier@follainville-dennemont.fr>

Bonjour Madame,


Pour faire suite à notre dernière réunion et à vos interrogations sur la nature de l'extension d'habitations sur certaines parcelles désignées, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint votre tableau actualisé.

Vous en souhaitant bonne réception,

Bien cordialement



Frédéric Pépin,
Secrétaire Général des Services

 : 01 34 77 25 02

Relevé limité au zonage U ou à la présence de bâtiments

zone d'aléa coïncidant sur une partie du bâti
zone d'aléa sur la parcelle hors bâti

section parcellaire	N° parcelle	cavités			fronts rocheux			bâti	type	non bâti	OBSERVATIONS VISITE TERRAIN	
		f	m	F	f	m	F					
AC	13	X	X		X			X	résidentiel		Rencontre avec le propriétaire : chute de blocs régulièrement Extension résidentielle en cours de construction à ajouter	
	14	X	X		X			X	résidentiel		Le front a vraisemblablement été traité avec du béton projeté ou la réalisation d'un mur en parpaing en parade résidentiel HLM (difficile à évaluer depuis la rue) – d'après le voisin : travaux réalisés avant 2007	
	15				X			X	résidentiel			
	16				X			X	résidentiel			
	17				X			X	résidentiel			
	18				X			X	résidentiel			
	19				X			X => à basculer en rouge (annexe en zone d'aléa)	Résidentiel annexe			Le « triangle » classé en résidentiel correspond en réalité à un poste électrique (-> indifférencié) Une annexe en construction en fond de parcelle résidentielle (location privé) + poste EDF
	25	nouveau parcellaire à préciser					X	oui sur BD ortho (nouvelles constructions)	résidentiel	X		4 maisons neuves dont l'une proche du front rocheux qui semble avoir été entaillé lors du chantier – l'emprise est hors zone d'aléa (zone U)
28					X				X			
76					X				X			

1 / 4

	75					X		X			
	26					X		X			
	71 (zone N)					X		X	industriel		Les bâtiments existent mais ne sont pas trop visibles depuis le chemin – confirmer les implantations avec la mairie
AH	54	X	X					X	résidentiel		
	115	X	X				X	X	résidentiel		
	57	X	X					X	résidentiel		
	49	X	X					X	résidentiel annexe		Annexe en fond de parcelle à confirmer (peu visible depuis le cimetière)
	50	X	X					X	église		
	51	X	X			X	X			X abords église	
	52	X	X			X	X			X abords église	
	114		X			X	X			X parking église	
AD	35	X		X	X			X => hôpital désaffecté (ne pas mettre en rouge)	résidentiel ancien hôpital		Déclasser les bâtiments de l'enveloppe résidentielle (-> indifférencié) y-a-t-il un projet au niveau des bâtiments de l'ancien hôpital?
	36				X					X	
	40	X			X			X	résidentiel		
	41	X		X	X			X	résidentiel		Extension résidentielle en cours de construction au niveau du front rocheux
	42			X	X			X	résidentiel		
	43	X		X	X					X	
	44			X	X					X	

2 / 4

48	X	X	X			X	résidentiel		
49	X	X	X			X	résidentiel		
51	X	X	X			X	résidentiel		
52	X	X	X			X	résidentiel		Résidentiel Même propriété que 54? NON
53	X		X			X	résidentiel		
192			X	X		X			
54			X	X		X	annexe		Même propriété que 52? NON résidentiel
55			X	X		X	résidentiel		
63	X		X	X		X	résidentiel		
69	X		X	X		X	résidentiel		
74			X	X		X	résidentiel		
76			X	X		X	résidentiel		
78	X		X	X		X	commercial et services		garage automobile
79			X	X				X	
80	X		X	X				X	
81	X			X		X	résidentiel		
82				X		X	résidentiel		
83	X			X		X	résidentiel		
84	X		X	X		X	résidentiel		Existence d'une annexe le long de la limite de parcelle avec le garage automobile – résidentiel pas d'extension
85	X		X			X	annexe		
88	X		X	X		X	annexe		Le bâtiment classé en annexe résidentiel
89				X	X			X	
90	X		X		X			X	
91	X		X			X	résidentiel		
95			X	X		X	résidentiel		

3 / 4

96	X		X	X	X		X	résidentiel		
97	X		X	X	X		X	résidentiel		
102			X	X			X	résidentiel		
103			X	X			X	annexe		Pas bien visible depuis la rue résidentiel
104	X		X	X	X				X	
105	X		X	X	X				X	
109	X		X	X	X		X	résidentiel annexe		
110				X			X	résidentiel		Diviser le bâtiment – côté rue il s'agit d'une annexe (garage)
111				X			X	résidentiel		
112	X		X	X	X		X	résidentiel		
113	X		X		X		X	résidentiel annexe		Annexe au fond du jardin en fond de parcelle en zone d'aléa
114					X				X	
115					X		X	résidentiel		
116					X		X	résidentiel		
117					X		X	résidentiel		
118					X		X	résidentiel		
119					X		X	résidentiel		
120					X		X	résidentiel		Présence d'une annexe en fond de parcelle en zone d'aléa
121					X		X	indifférencié ?		Annexe en fond de jardin
OE	73				X		X	résidentiel		
OD	1577						X	indifférencié résidentiel annexe		Les fronts et les bâtiments n'ont pas été vus depuis le GR2 – confirmer l'indifférencié en zone d'aléa

4 / 4

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de ces précisions qui mériteraient d'être intégrées dans le bilan de la concertation.

Thème : information des autres propriétaires

Question n°16

« Le Centre régional de la propriété forestière a émis un avis favorable à ce projet de PPRN par courrier du 30 janvier 2023, en insistant sur l'information « essentielle » des propriétaires fonciers, notamment ceux inconnus de ses services. Comment est-il envisagé d'informer les propriétaires concernés ? »

Réponse des services de l'État :

Les mesures de publicité à l'égard du public pour le PPRN sont celles prévues par l'article R.562-9 du Code de l'environnement. L'arrêté d'approbation du PPRN fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois à la mairie et à la communauté urbaine.

Le PPRN approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie, à la communauté urbaine et à la préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage cités précédemment.

De plus, le zonage réglementaire est également disponible sur la plateforme ERRIAL dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note qu'il n'y aura pas de mesures additionnelles d'information des différents propriétaires fonciers après approbation du PPRN

Question n°17

« Concernant le front rocheux de la RD147, y-a-t-il eu un contact avec l'EPI 78-92 qui est en charge de son entretien ? (compte rendu n°20210528) Cet établissement a-t-il été consulté dans le cadre de la consultation préalable ? »

Réponse des services de l'État :

Il n'y a pas eu de contact avec l'EPI 78-92 dans le cadre de l'élaboration du PPRN et de la consultation préalable.

Proposition n°4 : À l'instar des gestionnaires de réseaux, nous proposons de notifier l'arrêté d'approbation du PPRN à l'EPI 78-92.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend bonne note de cette proposition de notification à l'EPI 78-92.

Thème : parcelles publiques

Question n°18

« Demande particulière de GPS&O lors de la réunion CR n°20210528 : Pourriez-vous me transmettre la délimitation des parcelles privées et publiques par rapport aux obligations ? »

Réponse des services de l'État :

Comme cela a été mentionné dans le compte rendu de la réunion du 28/05/2021, la DDT pourra transmettre la couche SIG du zonage réglementaire du PPRN approuvé à GPS&O afin que la communauté urbaine puisse élaborer les cartes souhaitées pour son usage interne.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note la reprise de cette proposition de transmission de la couche SIG du zonage réglementaire du PPRN approuvé à GPS&O.